



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°1 publié le 02/01/2014

Décembre

Période du 16 au 31 décembre 2013

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

2013353-02 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un centre de tests psychotechniques 1

Bureau des Élections et de la Réglementation

2013350-01 - Arrêté portant habilitation de journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2014 4

2013351-03 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2013-294-01 en date du 21 octobre 2013 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire 7

Décision prise par la CDAC du 28 octobre 2013 autorisant l'extension du magasin "Carrefour Market" sis avenue du Bourbonnais à BOUSSAC et satisfaisant aux dispositions réglementaires relatives aux règles d'affichage. 9

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

2013351-04 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2014- 11

2013352-01 - Arrêté ouverture et fermeture débit de boisson 14

Service interministériel de défense et de protection civile

2013358-01 - Arrêté fixant des clients non domestiques consommateurs de gaz, desservis par les réseaux publics de gaz naturel, assurant des missions d'intérêt général et justifiant une fourniture de dernier recours 19

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

2013353-01 - Arrêté fixant la liste locale 1 des documents de planification soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 relatif à l'autorisation propre à Natura 2000 26

2013358-04 - Arrêté relatif à la lutte contre le Campagnol Terrestre (*Arvicola Terrestris* L.) et, en particulier, aux conditions d'emploi de la Bromadiolone dans les communes du département de la Creuse 32

2013364-01 - Arrêté portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique 43

2013364-02 - Arrêté portant approbation des statuts de la Fédération Départementale de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 47

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée au titre de l'année 2014 pour le département de la Creuse 49

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

2013353-03 - Arrêté portant retrait de la commune de Peyrelevade du périmètre de la CC du Plateau de Gentioux 52

2013353-04 - Arrêté portant extension du périmètre de la CIATE 56

2013354-05 - Arrêté portant création de la communauté de communes Creuse Grand Sud 59

2013354-06 - Arrêté portant éligibilité de CC Creuse Grand Sud à la dotation d'intercommunalité majorée 72

2013354-07 - Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 2013-343-02 du 9.12.2013 relatif au syndicat mixte d'études d'aménagement et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse 75

2013365-01 - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes d'Auzances Bellegarde 77

2013365-02 - Arrêté portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Sud Creusois 80

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

- 2013352-04** - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013157-08 du 6 juin 2013 portant composition et fonctionnement de la Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics de la Creuse 83
- 2013352-05** - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012030-12 du 30 janvier 2012 modifié portant composition du Conseil départemental de l'Education Nationale 85
- 2013358-03** - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint en charge de l'intérim de la DDFIP de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Creuse. 88

Sous-Préfecture d'Aubusson

- 2013354-01** - Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Crocq 90
- 2013354-03** - Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier de terrains appartenant à la commune de St Pardoux Morterolles Territoire communal de St Pardoux Morterolles 93
- 2013354-08** - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Chénérailles 96

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Finances Publiques

- Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale 100
- Arrêté de subdélégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux 103
- Décision de délégation spéciale de signature en matière de transmission aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal 105

Direction Départementale des Territoires

Service Espace Rural, Risque et Environnement

- Arrêté modifiant le document d'objectifs du site Natura 2000 "Gorges de la Grande Creuse" 107
- Arrêté portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Landes et zones humides autour du Lac de Vassivière » 109

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 2013365-05** - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011152-03 du 1er juin 2011 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs 112

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

- Arrêté modifiant l'arrêté ARS 2012/614 du 22 octobre 2012 portant constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides soignants du centre hospitalier de Guéret 117
- Arrêté modifiant l'arrêté n° 2012-626 du 29 octobre 2012 portant constitution du Conseil pédagogique de l'Institut de Formation en soins infirmiers, promotion 2013/2014 du centre hospitalier de Guéret 119
- Avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social champ de compétence exclusif ARS du Limousin IME en accueil de jour 122

Office National des Forêts Auvergne - Limousin

- 2013350-02** - Arrêté prononçant la distraction application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Dun-le-Palestel et sis sur la commune de Dun-le-Palestel 124

Arrêté n°2013353-02

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un centre de tests psychotechniques

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 19 Décembre 2013

Article 2 : Ces examens se dérouleront dans les locaux suivants :

Foyer Jeunes Travailleurs
4 rue Salvador Allende
23000 GUERET

Foyer Jeunes Travailleurs
14 C rue des Fusillés
23200 AUBUSSON

Hôtel Alexia
9 ZI La Prade
23300 LA SOUTERRAINE

Les locaux doivent répondre aux normes de sécurité et d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public.

Article 3 : L'examen sera réalisé par :

- Madame Elise CAILLAUD-PERRIER, psychologue,
- Madame Céline REBEIX, psychologue.

Article 4 : Le compte-rendu de l'examen sera transmis, dans les meilleurs délais, au secrétariat de la Commission Médicale des Permis de Conduire concerné.

Article 5 : Toutes modifications relatives à la société, aux locaux utilisés, aux intervenants ainsi qu'aux moyens et méthodes utilisés devront être communiquées à l'autorité préfectorale du lieu d'agrément.

Article 6 : Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. Le titulaire de l'agrément est tenu d'en demander le renouvellement deux mois avant sa date d'expiration.

Article 7 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis :

Pour notification à :

- Mme Elise CAILLAUD-PERRIER, présidente de la Société A.A.C.,

Pour information à :

- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- M. le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Député Maire de Guéret,
- M. le Maire d'Aubusson,
- M. le Maire de La Souterraine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mmes et MM. les médecins de la Commission Médicale primaire des permis de conduire.

Arrêté n°2013350-01

Arrêté portant habilitation de journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 16 Décembre 2013

Arrêté n° **en date du**
portant habilitation de journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2014

Le Préfet de la Creuse

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2014 ;

VU l'avis favorable émis le 13 décembre 2013 par la commission consultative instituée par l'article 2 de la loi susvisée ;

CONSIDÉRANT l'arrêt du 27 juin 2013 de la Cour Administrative de Douai jugeant les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 incompatibles avec la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (article 14, paragraphe 6), dans la mesure où elles font intervenir des opérateurs concurrents dans la procédure d'habilitation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. – les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile et de commerce et les lois spéciales pour la publicité des actes, des procédures ou des contrats, seront, à peine de nullité de l'insertion, publiées pendant l'année 2014, dans l'un des journaux ci-après désignées :

→ Pour le département de la Creuse :

▪ **LA MONTAGNE** Quotidien (Edition de la Creuse)
45, rue du Clos-Four à CLERMONT-FERRAND

▪ **LA MONTAGNE** Dimanche (Edition de la Creuse)
45, rue du Clos-Four à CLERMONT-FERRAND

▪ **LE POPULAIRE DU CENTRE** (Edition de la Creuse)
15, rue du Général Catroux à LIMOGES

▪ **L'ECHO** (Edition de la Creuse)
29, rue Claude-Henri Gorceix à LIMOGES

▪ **LA CREUSE AGRICOLE ET RURALE**
2, rue Martinet à GUERET

→ Pour l'arrondissement de Guéret :

▪ **L'ECHO DU BERRY**
3, rue Ajasson de Grandsagne à LA CHÂTRE

ARTICLE 2. - Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure doivent être insérées dans le même journal.

ARTICLE 3. - Les journaux énumérés à l'article 1^{er} doivent publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont habilités à insérer les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 4. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée.

Le Préfet, après avis de la commission, pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

ARTICLE 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, et dont un exemplaire sera transmis à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Guéret, M. le Président de la Chambre interdépartementale des notaires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi qu'à MM. les Directeurs des journaux intéressés.

À Guéret, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Rémi RECIO

Arrêté n°2013351-03

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2013-294-01 en date du 21 octobre 2013 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 17 Décembre 2013

**Arrêté n° en date du
modifiant l'arrêté n° 2013-294-01 du 21 octobre 2013
relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D2223-87 ;

VU l'arrêté n° 2013-294-01 du 21 octobre 2013 portant habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres « FABIEN » sise 14, Côte Ribière au MOUTIER ROZEILLE (23200), et gérée par Mme DESJOUIS Gwénaële ;

VU la demande présentée le 11 décembre 2013 par Mme DESJOUIS Gwénaële, et la transmission correspondante du rapport du 22 novembre 2013 réalisé par la société APAVE sise à Limoges, valable 6 ans, et concluant à la conformité de la chambre funéraire gérée par l'entreprise « FABIEN » ;

Considérant que cette demande est conforme aux exigences réglementaires en vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-294-01 du 21 octobre 2013 portant habilitation de l'entreprise de pompes funèbres « FABIEN », gérée par Mme DESJOUIS Gwénaële dont le siège social est situé 14, Côte Ribière à MOUTIER ROZEILLE (Creuse), est modifié comme suit : l'activité « **gestion et utilisation de chambre funéraire** » est ajoutée à la liste des activités pour lesquelles l'entreprise « FABIEN » est habilitée pour l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2013-294-01 en date du 21 octobre 2013 demeurent inchangées.

ARTICLE 3. – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme DESJOUIS Gwénaële, par les soins de M. le Maire du MOUTIER ROZEILLE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Rémi RECIO

Décision

Décision prise par la CDAC du 28 octobre 2013 autorisant l'extension du magasin "Carrefour Market" sis avenue du Bourbonnais à BOUSSAC et satisfaisant aux dispositions réglementaires relatives aux règles d'affichage.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 20 Décembre 2013

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Affichage de la décision du 28 octobre 2013

Conformément aux dispositions de l'article R.752-25 du Code de Commerce, la décision du 28 octobre 2013 de la commission départementale d'aménagement commercial, concernant la demande présentée par la SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE et relative à l'extension de la surface de vente de 321 m² (surface actuelle 1 450 m², surface de vente après extension 1 771 m²) du magasin « Carrefour Market » situé avenue du Bourbonnais à BOUSSAC, a été affichée aux portes de la mairie de BOUSSAC du 6 novembre 2013 au 16 décembre 2013.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des Libertés publiques

Maurice BUNEL

Arrêté n°2013351-04

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotiion du 1er janvier 2014-

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 17 Décembre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2013

**Portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse et des sports**

Promotion du 1^{er} janvier 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 5 octobre 1987 intervenu en application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant déconcentration de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports à compter du 1er janvier 1988,

Vu l'instruction ministérielle n° 87-197 JS du 10 novembre 1987,

Vu le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

Vu l'instruction ministérielle n° 00-110 JS du 12 juillet 2000,

Vu l'avis de la Commission Départementale chargée d'examiner les candidatures de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

Article 1^{er} - la Médaille de **BRONZE** de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes ci-après désignées :

- M. Bernard COUTURIER né le 30 janvier 1954 à LUSSAT (23), Demeurant 14, rue de la Mairie à LUSSAT (Creuse),
- M. Claude DUQUERROY né le 26 février 1948 à PEYRAT DE BELLAC (87), demeurant 29, rue des Puits - Pisseratte à GUERET (Creuse),
- M. Louis GOSNET né le 11 février 1950 à TRONGET (03), demeurant 5 bis, rue Place Franche à BLESSAC (Creuse),
- M. Thierry MARCEAU né le 31 mai 1971 à AUBUSSON (23), demeurant « La Jonchère » à CHAMPAGNAT (Creuse),
- M. Robert ROYERE né le 2 mars 1951 à SAINT PIERRE CHÉRIGNAT (23), demeurant 6, Impasse de la Gare à SAINTE-FEYRE (Creuse),
- M. Thierry VILLARD, né le 10 septembre 1964 à GUERET (23), demeurant 15, « Lombarteix » à JOUILLAT (Creuse),

Article 2 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 17 décembre 2013

Le Préfet,

signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2013352-01

Arrêté ouverture et fermeture débit de boisson

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 18 Décembre 2013

ARRETE N°
FIXANT LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
DES ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

LE PREFET DE LA CREUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article 114 et sa troisième partie livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme (articles L 3321-1 à L3355-8) ;

VU les articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2215-1 et L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 131-26, 131-35-1 et 131-39 du Code Pénal ;

VU l'article R 7122-3 du Code du Travail relatif aux licences de spectacles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 571-25 et R 571-29 relatifs aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU le Code du Tourisme, notamment son article D 314-1 relatif aux débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse ;

VU l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU la loi n° 1992-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 1996 pour l'égalité des chances instituant le permis d'exploitation et le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 fixant le contenu de la formation ;

VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU le décret n° 1998-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment son chapitre VII ;

VU le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements ouverts au public ;

CONSIDERANT qu'il est impératif de promouvoir toutes les actions susceptibles de réduire durablement l'insécurité routière et de lutte contre les nuisances sonores ;

SUR proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Article 1– Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 juillet 2010 sont abrogées.

Article 2 – Etablissements concernés :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les débits de boissons recevant du public tels que cafés, restaurants, brasseries, bars, cabarets, pubs, discothèques, dancings, bals, pianos-bars, bowlings, salles de billard et autres débits de boissons à consommer sur place, **titulaires d'une licence permanente ou d'une licence restaurant**.

Le régime des débits de boissons temporaires fait l'objet du titre IV du présent arrêté.

TITRE II : HORAIRES

Article 3 - Heures d'ouverture :

L'heure d'ouverture est fixée à **5 heures du matin** dans l'ensemble du département.

Article 4 – Heures de fermeture :

L'heure de fermeture est fixée à 1 heure du matin chaque jour de la semaine, soit du lundi au dimanche inclus pour tous les débits de boissons à consommer sur place.

Exception : les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse (discothèques, dancings) fixent librement l'heure de fermeture qui ne doit pas aller au delà de 7 heures du matin. Ils en informent les services de police et de gendarmerie. Ils adressent au préfet et à l'agence régionale de santé les documents visés à l'article 5 visé ci-après.

La vente de boissons alcooliques est interdite pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

Sans préjudice de mesures décidées par le maire, tous les établissements cités à l'article 2 pourront rester ouverts, la nuit entière :

- qui précède le dimanche de Pâques et la nuit du dimanche au lundi de Pâques
- qui précède le dimanche de Pentecôte et la nuit du dimanche au lundi de Pentecôte
- du 21 au 22 juin (fête de la musique)
- du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet
- qui précède le 15 août et la nuit suivante
- du 24 au 25 décembre et du 25 au 26 décembre
- du 31 décembre au 1^{er} janvier et du 1^{er} au 2 janvier

TITRE III – DEROGATIONS

Article 5 – Dérogations accordées par le Préfet :

Des dérogations aux horaires définis ci-dessus à l'article 4 peuvent être accordées, **jusqu'à 2 heures du matin** aux exploitants de débits de boissons, **hors discothèques et dancings**, dont la fermeture tardive présente un intérêt particulier pour l'animation locale aux établissements de nuit ou assimilés qui contribuent par leur activité ou les animations qu'ils produisent à l'attractivité, à l'animation et au prestige du département **si leurs responsables en font expressément la demande**.

La demande devra comprendre :

- le permis d'exploitation
- si l'exploitant est entrepreneur de spectacles : le certificat de suivi de formation spécifique à la sécurité des spectacles,

si l'établissement diffuse à titre habituel de la musique amplifiée ; une étude de l'impact des nuisances sonores, le certificat d'installation et de réglage ainsi que le certificat de vérification périodique du limiteur de pression acoustique si cet équipement est prévu par l'étude d'impact évoquée.

- Le programme des différentes animations prévues (karaoké, groupes.... etc)
- les jours précis sur lesquels portent la demande de dérogation
- les mesures prises pour lutter contre l'insécurité routière et l'ivresse publique.

Les dérogations sont délivrées par le Préfet du département à titre nominatif après avis du maire et des forces de police ou de gendarmerie

Elles présentent un caractère précaire et révocable

La première dérogation est accordée pour une période de 6 mois à un an.

Elles pourront être retirées à tout moment notamment si :

- les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière
- l'activité nocturne de l'établissement bénéficiaire constitue une gêne pour le voisinage ou provoque des troubles à l'ordre public.

Article 6 - Les établissements bénéficiant d'une autorisation de fermeture à 2 heures du matin devront obligatoirement respecter **une pause de 3 heures minimum** séparant l'heure de fermeture et celle de réouverture, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet eu égard à l'activité de l'établissement.

Article 7 – Dérogations accordées par le maire :

Les maires peuvent accorder des dérogations d'ouverture tardive **exceptionnelles** à **l'ensemble des exploitants de la commune toute la nuit**, à l'occasion d'une fête locale, spectacle, foire, marché, veille de fêtes et jours fériés.

Les maires peuvent accorder des dérogations d'ouverture tardive **exceptionnelles, à la demande expresse et individuelle des exploitants jusqu'à 2 heures du matin, dans la limite de 6 par an**, pour un intérêt local particulier pour l'animation locale aux établissements de nuit ou assimilés qui contribuent par leur activité ou les animations qu'ils produisent à l'attractivité, à l'animation et au prestige du département.

Au delà des 6 dérogations sollicitées, l'exploitant doit saisir le Préfet de la demande de dérogation prévue à l'article 5.

Les maires transmettent à la préfecture une copie de l'arrêté municipal d'autorisation d'ouverture exceptionnelle ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie.

TITRE IV - DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES **COMPETENCE DU MAIRE**

Article 8 – Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons temporaires sont fixées comme suit :

ouverture : 5 heures

fermeture : 1 heure du matin

L'obligation de respecter l'amplitude de 3 heures avant réouverture devra être respectée.

Conformément aux dispositions de l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique, les personnes ou associations qui, à l'occasion d'une foire, ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale . Chaque association ne peut obtenir que **cinq autorisations annuelles**.

Dans les débits de boissons temporaires, il ne peut être vendu ou offert que les boissons des 2 premiers groupes (groupe I sans alcool, groupe II boissons fermentées non distillées cf article L 33321-1 du Code de la Santé Publique)

Ces autorisations ont une durée maximum de 48 heures.

Article 9 – Lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre minuit et 7 heures du matin, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à disposition du public.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de **danse pendant l'heure et demie précédant sa fermeture**

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. Le débitant lui-même ou le salarié peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 10 : - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} Mars 2014.

Article 11 – Madame le Directeur des Services du Cabinet, Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, Mesdames et Messieurs les Maires du département, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Guéret, le 18 décembre 2013

Le Préfet,

signé

Christian CHOCQUET

Arrêté n°2013358-01

Arrêté fixant des clients non domestiques consommateurs de gaz, desservis par les réseaux publics de gaz naturel, assurant des missions d'intérêt général et justifiant une fourniture de dernier recours

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 24 Décembre 2013

Arrêté n° 2013-

fixant la liste des clients non domestiques consommateurs de gaz, desservis par les réseaux publics de gaz naturel, assurant des missions d'intérêt général et justifiant une fourniture de dernier recours

*Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'énergie et notamment l'article L.121-32 ;

Vu le décret 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation ;

Vu la lettre ministérielle du 12 novembre 2013 relative à l'actualisation des consommateurs de gaz exerçant des missions d'intérêt général et les listes établies au niveau national à partir des informations transmises par gaz réseau de distribution France et les entreprises locales de distribution ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Considérant, en application de l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2008, que sont considérés comme des clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation :

- les hôpitaux, les cliniques, les institutions de santé spécialisées, y compris pour les personnes handicapées,
- les résidences pour personnes âgées et les maisons de retraite ;
- les établissements d'enseignement et les services d'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- les casernes de sapeurs-pompiers, les locaux de police ;
- les casernes militaires, les gendarmeries et les établissements pénitentiaires ;
- les administrations recevant du public.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1er : Les clients non domestiques consommant du gaz naturel, raccordés aux réseaux publics de gaz et assurant des missions d'intérêt général figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du limousin, le directeur de GRDF et le directeur de GRTgaz sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Préfet

Christian CHOCQUET

Département de la Creuse

Liste des clients non domestiques consommant du gaz naturel assurant des missions d'intérêt général, annexée à l'arrêté préfectoral n° du

Référence MIG	Dpt	utilisateur final : Nom ou Raison sociale	SIRET	Code NAF	N° Rue de l'adresse du PCE	Code INSEE adresse PCE	Commune adresse PCE	Complément d'adresse du PCE
23-001377	23	ADMINISTRATION MILITAIRE			ROUTE DE CHER DU PRAT	23096	GUERET	BATIMENT 5
23-001378	23	ADMINISTRATION MILITAIRE			ROUTE DE CHER DU PRAT	23096	GUERET	ETABLISSEMENT DU MATERIEL CHE
23-002397	23	ANCIEN ABATTOIR			20 AVENUE JEAN MERMOZ	23176	LA SOUTERRAINE	
23-002698	23	ANCIENNE PERCEPTION			24 PLACE GAMBETTA	23031	BOUSSAC	
23-003048	23	ANNEXE PREFECTURE	400 441 838 00010	4322B	4 RUE DE L ANCIENNE MAIRIE	23000	GUERET	
23-003737	23	ARCHIVES DEPARTEMENTALES			30 RUE FRANKLIN ROOSEVELT	23096	GUERET	
23-007940	23	BATIMENT 6			ROUTE DE CHER DU PRAT	23096	GUERET	
23-008365	23	BATIMENT JEAN BUSSIERE			19 RUE JEAN BUSSIERE	23096	GUERET	VEHICULES POIDS LOURDS
23-008447	23	BATIMENT PMI	751A		14 ALLEE DE LA MINE	23105	LAVAVEIX LES MINES	OK
23-008569	23	BATIMENTS ST JOSEPH			1 RUE DE L HERMITAGE	23176	LA SOUTERRAINE	
23-009401	23	BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE			RUE DES FOSSES DES CANARDS	23176	LA SOUTERRAINE	
23-009664	23	BOULODROME	751A		10 IMPASSE DU COLLEGE	23031	BOUSSAC	OK
23-009819	23	BOUSSAC BUREAUX CDC	751A		1 IMPASSE DES TROENES	23031	BOUSSAC	OK
23-009939	23	BRIGADE DE GENDARMERIE STE FEYRE			ROUTE DE LA GARE	23193	STE FEYRE	LOTISSEMENT GENDARMERIE
23-010303	23	BUREAU FOUGEROL	21230080000019	8411Z	34 RUE JULES SANDEAU	23008	AUBUSSON	
23-010380	23	BUREAU PTT	35600074503638		23 BUSSEAU SUR CREUSE	23001	AHUN	BUSSEAU GARE
23-010424	23	BUREAUX			14 AVENUE LOUIS LAROCHE	23096	GUERET	DELEGUE MILITAIRE
23-010696	23	BUREAUX SERVICES TECHNIQUES	21230960300018		RUE DE L ANCIENNE POUDRIERE	23096	GUERET	ANNEXE MAIRIE
23-010698	23	BUREAUX SERVICES TECHNIQUES			33 RUE DE BESSEREIX	23176	LA SOUTERRAINE	
23-011167	23	C. H. S LA VALETTE			17 ROUTE DE LA SOUTERRAINE	23247	ST VAURY	
23-011339	23	C. T. M. 1102			11 RUE JEAN BUSSIERE	23096	GUERET	
23-011981	23	CAMPING			97 ROUTE DE LIMOGES	23001	AHUN	
23-012215	23	CANTINE			BOURG	23193	STE FEYRE	
23-012434	23	CANTINE ECOLE			47 ROUTE DE GUERET	23002	AJAIN	
23-012994	23	CANTINE SCOLAIRE			28 RUE JULES SANDEAU	23008	AUBUSSON	
23-014319	23	CDC LA PETITE CREUSE			RUE DES VIOLETTES	23089	GENOUILLAC	
23-014378	23	CDEF-ANNEXE	26230965100020		17 RUE DE VERDUN	23096	GUERET	
23-014494	23	CENT DEPARTEMENTAL LONG S			1 RUE DU SEMINAIRE	23002	AJAIN	
23-015276	23	CENTRE D' EXPLOITATION			LA PRADE	23176	LA SOUTERRAINE	ROND POINT
23-015289	23	CENTRE D' HEBERGEMENT			6 RUE SALVADOR ALLENDE	23096	GUERET	
23-015528	23	CENTRE DE LOISIR SANS HEBERGEMENT			XXX	23001	AHUN	
23-015621	23	CENTRE DE LOISIRS			32 RUE DE LA MARCHÉ	23247	ST VAURY	
23-016557	23	CENTRE DEPARTEMENTAL ENFANCE	26230965100020		9 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE	23096	GUERET	
23-016794	23	CENTRE F. P. A.			CLOCHER	23245	ST SULPICE LE GUERETOIS	
23-017040	23	CENTRE HOSPITALIER	26232470000281		7 RUE DE JOUHET	23096	GUERET	LA VALETTE
23-017063	23	CENTRE HOSPITALIER			23 RUE SAINT JEAN	23008	AUBUSSON	LOG
23-018003	23	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE	26232470000125		51 RUE AUGUSTE COULON	23176	LA SOUTERRAINE	HOPITAL JOUR
23-019150	23	CENTRE SECOURS AHUN			TRIDENT	23001	AHUN	
23-019151	23	CENTRE SECOURS AUBUSSON			23 RUE VAVEIX	23008	AUBUSSON	
23-019152	23	CENTRE SECOURS AUBUSSON			23 A RUE VAVEIX	23008	AUBUSSON	LOGEMENT
23-019153	23	CENTRE SECOURS BONNAT			29 RUE GRANDE	23025	BONNAT	
23-019154	23	CENTRE SECOURS BOUSSAC			30 RUE REIGNIER	23031	BOUSSAC	
23-019163	23	CENTRE SECOURS GENOUILLAC			10 VIEILLE ROUTE	23089	GENOUILLAC	
23-019169	23	CENTRE SECOURS LA SOUTERRAINE			AVENUE JEAN JAURES	23176	LA SOUTERRAINE	
23-021504	23	CG 23 - LGT ARCHIVES DEPARTEMENTALES	22230962700016		30 B RUE FRANKLIN ROOSEVELT	23096	GUERET	
23-021717	23	CHAPELLE PROVIDENCE			22 AVENUE DE LA SENATORERIE	23096	GUERET	8803

Code client	Commune	Nom client	Adresse	Code postal	Code commune	Code client
23-021866	23	CHATEAU DU PRAT	16 RUE JEAN BUSSIERE	23096	GUERET	2205
23-022661	23	CHS LA VALETTE	16 RUE ROGER CERCLIER	23008	AUBUSSON	COLEGRAM
23-022662	23	CHS LA VALETTE	16 RUE DE LA GARE	23031	BOUSSAC	HOPITAL DE JOUR
23-022663	23	CHS LA VALETTE	47 AVENUE DU BERRY	23096	GUERET	HOPITAL JOUR
23-022860	23	CIATE	16 PLACE JACQUES LAGRANGE	23001	AHUN	
23-022911	23	CIMETIERE	19 RUE DE LA MADELEINE	23096	GUERET	9902
23-023244	23	CITE ADMINISTRATIVE	RUE JULES SANDEAU	23008	AUBUSSON	
23-023527	23	CLINIQUE DE LA MARCHÉ	57 AVENUE DU BERRY	23000	GUERET	
23-024552	23	COLLEGE	6 CHEMIN DE RONDE	23025	BONNAT	
23-025337	23	COLLEGE DE BOUSSAC	RUE DES JANTES	23031	BOUSSAC	
23-026714	23	COLLEGE J MAROUZEAU	25 AVENUE DE LA SENATORERIE	23096	GUERET	
23-027788	23	COLLEGE LOUIS DURAND	RUE DE LA ROCHE	23247	ST VAURY	
23-027995	23	COLLEGE MAROUZEAU	CHEMIN DES AMOUREUX	23096	GUERET	ATELIER
23-028004	23	COLLEGE MARTIN NADAUD	AVENUE RENE CASSIN	23096	GUERET	
23-028005	23	COLLEGE MARTIN NADAUD	1 AVENUE RENE CASSIN	23096	GUERET	
23-028103	23	COLLEGE MIXTE AHUN	LOTISSEMENT LES PRADEAUX	23001	AHUN	
23-029827	23	commue de boussac	5 RUE DU PROFESSEUR JUDET	23031	BOUSSAC	ECOLE MATERNELLE
23-030922	23	COMMUNE DE BOUSSAC	RUE DEBOURGÉS	23031	BOUSSAC	ECOLE PRIMAIRE
23-031149	23	COMMUNE DE CHENERAILLE	10 RUE DE L EGLISE	23061	CHENERAILLES	MAIRIE
23-033192	23	COMMUNS ECLAIRAGE	2 ROUTE DU MOUTIER	23001	AHUN	
23-033196	23	COMMUNS GENDARMERIE	ROUTE DE GUERET	23025	BONNAT	LOGEMENT HLM
23-033423	23	COMPLEXE SPORTIF	VOIE ROGER BITON	23025	BONNAT	
23-034141	23	CONCIERGERIE LYCEE DE FILLE	25 AVENUE DE LA SENATORERIE	23096	GUERET	COLLEGE ENST SECONDAIRE J MAROUZEAU
23-034228	23	CONSEIL DES PRUD ' HOMMES	24 AVENUE DE LA SENATORERIE	23096	GUERET	IMMEUB LA PROVIDENCE 1 ER ETAGE
23-034295	23	CONSEIL GENERAL	1 IMPASSE DES TROENES	23031	BOUSSAC	BUREAU
23-034313	23	CONSEIL GENERAL	RUE DES LILAS	23031	BOUSSAC	COLLEGE HENRI JUDET-LA JANTE
23-034336	23	CONSEIL GENERAL	RUE DES LILAS	23031	BOUSSAC	COLLEGE HENRI JUDET-LA JANTE
23-034490	23	CONSEIL GENERAL 23	14 RUE SYLVAIN GRATEYROLLES	23096	GUERET	
23-034491	23	CONSEIL GENERAL 23	2 CHEMIN DE L EAU BONNE	23061	CHENERAILLES	BUREAUX
23-034744	23	CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE	ROUTE DE GOUZON	23061	CHENERAILLES	
23-034745	23	CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE	11 RUE VICTOR HUGO	23096	GUERET	
23-034746	23	CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE	12 AVENUE PIERRE LEROUX	23096	GUERET	
23-034747	23	CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE - UTAS	3 HLM QUARTIER PASTEUR	23031	BOUSSAC	
23-036908	23	CRECHE MUNICIPALE	3 RUE ALFRED GRAND	23096	GUERET	
23-037423	23	CTR HOSPITALIER LA SOUTER	AVENUE CHARLES DE GAULLE	23176	LA SOUTERRAINE	
23-038185	23	DALKIA	9 AVENUE FAYOLLE	23096	GUERET	SERVICES VETERINAIRES
23-038438	23	DDCSPP-UT DIRECTE-INSPECTION ACADEMIQUE	1 PLACE VARILLAS	23096	GUERET	
23-038565	23	DDFIP DE LA CREUSE	3 AVENUE DE LAURE	23096	GUERET	
23-038706	23	DDT DE LA CREUSE - AUBUSSON	73 RUE JULES SANDEAU	23008	AUBUSSON	OK
23-039506	23	DIRECTION DES SCES FISCAUX	3 AVENUE DE LAURE	23096	GUERET	
23-040651	23	ECOLE	RUE DE LA NAVE	23245	ST SULPICE LE GUERETOIS	
23-041019	23	ECOLE ANNEXE	1 AVENUE MARC PURAT	23096	GUERET	
23-041318	23	ECOLE CERCLIER	2 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	23096	GUERET	3301
23-041324	23	ECOLE CHABASSIERE	RTE DE BLESSAC	23008	AUBUSSON	
23-042092	23	ECOLE DE MUSIQUE	10 RUE DES ROCHERS	23031	BOUSSAC	
23-045176	23	ECOLE MATERNELLE	3 RUE DES FOSSES DES CANARDS	23176	LA SOUTERRAINE	
23-045658	23	ECOLE MATERNELLE	12 BOULEVARD DE LA VILLE	23001	AHUN	
23-045659	23	ECOLE MATERNELLE	RUE DE PIERREFOLLE	23193	STE FEYRE	
23-046395	23	ECOLE MATERNELLE	CHEMIN DE RONDE	23025	BONNAT	OK
23-048201	23	ECOLE NATIONALE ARTS DECO	RUE WILLIAM DUMAZET	23008	AUBUSSON	
23-050493	23	ECOLE PUBLIQUE AHUN	BUSSEAU GARE	23001	AHUN	
23-050494	23	ECOLE PUBLIQUE AHUN	2 ROUTE DE GUERET	23001	AHUN	
23-052360	23	EHPAD EUGENE ROMAINE	14 RUE GUSTAVE GIBARD	23031	BOUSSAC	
23-052910	23	ENTENTE SPORTIVE GUERETOISE	13 RUE JEAN BUSSIERE	23096	GUERET	
23-053803	23	ESPACE SPORTS LOISIRS	ROUTE DE LA GARE	23193	STE FEYRE	
23-054459	23	FCES EPHAD LE MAS FAURE	LE MAS - DEPARTEMENTALE 13	23001	AHUN	
23-057037	23	G. S. J PREVERT	54 AVENUE LOUIS LAROCHE	23096	GUERET	3306
23-057054	23	G. S. JEAN MACE	3304 RUE JEANNE D ARC	23096	GUERET	

23-057075	23	G. S. LANGEVIN CONCIERGE	Recueil Normal n°1 publié le 02/01/2014	23096	GUERET	3303	
23-057124	23	G. S. PREVERT CONCIERGE		51 RUE DE BEAUREGARD	23096	GUERET	3306
23-057183	23	G.S. LANGEVIN DUR		3303 RUE DU MARECHAL LECLERC	23096	GUERET	
23-057317	23	GARAGES MUNICIPAUX		RUE ROGER CERCLIER	23008	AUBUSSON	
23-058135	23	GENDARMERIE		8 ROUTE D ANZEME	23247	ST VAURY	CHAUFFAGE GAZ
23-058398	23	GENDARMERIE		12 RUE GUSTAVE GIBARD	23031	BOUSSAC	COMMUNS GARAGE
23-058935	23	GENDARMERIE LOCAUX BUREAUX		ROUTE DE PARSAC	23061	CHENERAILLES	BUREAU
23-059023	23	GENDARMERIE LOGT 1		ROUTE DE PARSAC	23061	CHENERAILLES	LOGEMENT 1 GENDARMERIE
23-059074	23	GENDARMERIE MESS		CAS BONGEOT	23096	GUERET	MESS
23-059077	23	GENDARMERIE ML BONGEOT		ROUTE DE CORBIGNY	23096	GUERET	
23-059313	23	GENDARMERIE NATIONALE		15 PLACE RHIN ET DANUBE	23008	AUBUSSON	LE MONT
23-060066	23	GENOUILLAC SALLE DES FETES		RUE DES LILAS	23089	GENOUILLAC	OK
23-060151	23	GITE RURAL		LIEU DIT LA VALETTE	23247	ST VAURY	
23-060452	23	GR. SCOLAIRE R. CERCLIER		AVENUE DE LA REPUBLIQUE	23096	GUERET	
23-060454	23	GR. SCOLAIRE TRISTAN LHER		ROUTE DE GUERET	23176	LA SOUTERRAINE	
23-062227	23	GROUPE SCOLAIRE CANTINE		5 PLACE CARNOT	23105	LAVAVEIX LES MINES	
23-063730	23	GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE		7 RUE DES ECOLES	23247	ST VAURY	
23-065045	23	GYMNASE		23 ROUTE DE CHER LES FAURES	23245	ST SULPICE LE GUERETOIS	
23-065226	23	GYMNASE		18 BOULEVARD DE LA VILLE	23001	AHUN	COLLEGE D AHUN
23-065301	23	GYMNASE		PASS DE L ANCIENNE GENDARME	23247	ST VAURY	
23-065800	23	GYMNASE DE CHENERAILLES		2 RUE MICHEL BALANDIER	23061	CHENERAILLES	
23-065882	23	GYMNASE DE LA PIGUE		9 RUE DE LA PTE PIGUE	23096	GUERET	7704
23-066210	23	GYMNASE FAVARD		7702 ROUTE DE COURTILLE	23096	GUERET	
23-066285	23	GYMNASE GRANCHER		7703 RUE JULIEN NORE	23096	GUERET	
23-066672	23	GYMNASE MESTADIER		29 BOULEVARD MESTADIER	23176	LA SOUTERRAINE	
23-067121	23	HALL DE LA PETANQUE		LA GARE	23193	STE FEYRE	
23-067194	23	HALL POLYVALENT		PLACE DE L ECLUSE	23176	LA SOUTERRAINE	
23-067915	23	HOPITAL		LE MONT	23008	AUBUSSON	
23-068102	23	HOPITAL D AUBUSSON		RUE SAINT JEAN	23008	AUBUSSON	
23-068186	23	HOPITAL DE GUERET		3 RUE HENRI FRANCOIS PERRET	23096	GUERET	
23-068187	23	HOPITAL DE GUERET		AVENUE DE LA SENATORERIE	23096	GUERET	AVENUE DU LIMOUSIN
23-068188	23	HOPITAL DE GUERET		3 RUE HENRI FRANCOIS PERRET	23096	GUERET	
23-068287	23	HOPITAL DE LA VALETTE	26232470000109	5 RUE SAINTE CLAIRE	23096	GUERET	LA PETITE MAISON
23-068862	23	HOPITAL PSYCHIATRIQUE DE LA VA		LA VALETTE	23247	ST VAURY	
23-069692	23	HOTEL DE VILLE		1101 ESPLANADE F MITTERRAND	23096	GUERET	
23-069852	23	HOTEL DES FINANCES		ALLEE JEAN MARIE COUTURIER	23008	AUBUSSON	
23-070298	23	I. R. F. J. S 7705		RUE PAUL LOUIS GRENIER	23096	GUERET	
23-071632	23	INTERNAT G ET F BAT C LYC		PLACE MOLIERE	23096	GUERET	
23-071704	23	IRFJS ASTRO LOGT		7705 RUE PAUL LOUIS GRENIER	23096	GUERET	
23-072590	23	LA PROVIDENCE		22 AVENUE DE LA SENATORERIE	23096	GUERET	5508
23-072592	23	LA PROVIDENCE		22 AVENUE DE LA SENATORERIE	23096	GUERET	5508
23-072594	23	LA PROVIDENCE		24 AVENUE DE LA SENATORERIE	23096	GUERET	55081 ER ETAGE
23-073800	23	LETP JEAN FAVARD	19230051500017	27 ROUTE DE COURTILLE	23096	GUERET	
23-074004	23	LOCAL ADMINISTRATIF		2 RUE CHARLES CHAREILLE	23096	GUERET	RESIDENCE CHABRIERE
23-074193	23	LOCAL BRIGADE EQUIP REPECTOIRE		2 RUE HENRI PLUYAUD	23176	LA SOUTERRAINE	54400437
23-077125	23	Logement de fonction		2 RUE DU COLLEGE	23096	GUERET	
23-077152	23	Logement de fonction		6 ROUTE DU MOUTIER	23001	AHUN	
23-078041	23	LOGEMENT ECOLE		9 RUE DE LA LIBERTE	23245	ST SULPICE LE GUERETOIS	
23-078132	23	LOGEMENT ETAGE 2		1 PLACE CARNOT	23031	BOUSSAC	
23-078386	23	LOGEMENT GARAGES MUNICIPAUX		RUE ROGER CERCLIER	23008	AUBUSSON	
23-080855	23	LYCEE		PLACE BERNHAUSEN	23176	LA SOUTERRAINE	BAT CHEMIN DEPARTEMENTAL E F
23-080881	23	LYCEE		PLACE BERNHAUSEN	23176	LA SOUTERRAINE	BATIMENT B
23-081678	23	LYCEE COLLEGE CHAUFFERIE		RUE ROGER CERCLIER	23008	AUBUSSON	
23-081679	23	LYCEE COLLEGE INTERNAT FE		12 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	23008	AUBUSSON	
23-081721	23	LYCEE D AUBUSSON	19230002800011	1 RUE WILLIAM DUMAZET	23008	AUBUSSON	LABORATOIRE DE PHYSIQUE
23-082007	23	LYCEE D'ENS. PROFESSIONNEL	19230003600014	38 RUE JEAN JAURES	23008	AUBUSSON	
23-082823	23	LYCEE JEAN FAVARD		27 ROUTE DE COURTILLE	23096	GUERET	ADMINISTRATION GRETA
23-083676	23	LYCEE P BOURDAN		RUE ALFRED DE MUSSET	23096	GUERET	CUISINE

23-084387	23	LYCEE PROFESSIONNEL INTER			38 RUE JEAN JAURES	23008	AUBUSSON	
23-084400	23	LYCEE PROFESSIONNEL JEAN JAURES	19230003600014		38 RUE JEAN JAURES	23008	AUBUSSON	LOGEMENTS
23-084525	23	LYCEE RAYMOND LOEWY	19230025900012		RUE HENRI NATUREL	23176	LA SOUTERRAINE	
23-084526	23	LYCEE RAYMOND LOEWY	19230025900012		BOULEVARD MESTADIER	23176	LA SOUTERRAINE	
23-084527	23	LYCEE RAYMOND LOEWY GYMNA			PLACE BERNHAUSEN	23176	LA SOUTERRAINE	
23-084791	23	LYCEE TECHNIQUE			27 ROUTE DE COURTILLE	23096	GUERET	LOGEMENT
23-084809	23	LYCEE TECHNIQUE			27 ROUTE DE COURTILLE	23096	GUERET	LOGEMENT
23-084833	23	LYCEE TECHNIQUE			27 ROUTE DE COURTILLE	23096	GUERET	LOGEMENT
23-084834	23	LYCEE TECHNIQUE			27 ROUTE DE COURTILLE	23096	GUERET	LOGEMENT
23-084842	23	LYCEE TECHNIQUE			27 ROUTE DE COURTILLE	23096	GUERET	LOGEMENT
23-084850	23	LYCEE TECHNIQUE			27 ROUTE DE COURTILLE	23096	GUERET	LOGEMENT
23-084852	23	LYCEE TECHNIQUE			27 ROUTE DE COURTILLE	23096	GUERET	LOGEMENT
23-084853	23	LYCEE TECHNIQUE			27 ROUTE DE COURTILLE	23096	GUERET	LOGEMENT
23-084854	23	LYCEE TECHNIQUE			27 ROUTE DE COURTILLE	23096	GUERET	LOGEMENT
23-084856	23	LYCEE TECHNIQUE			27 ROUTE DE COURTILLE	23096	GUERET	LOGEMENT
23-085270	23	M. ASSOCI. ET SYND. 5509			11 RUE DE BRACONNE	23096	GUERET	
23-085575	23	M. LE MAIRE DE GUERET	21230960300018		1 B RUE ALFRED ASSOLANT	23096	GUERET	
23-085715	23	MACE LOGTS			3304 IMPASSE JEAN MACE	23096	GUERET	
23-085973	23	MAIRIE			PASS DE L ANCIENNE GENDARME	23247	ST VAURY	OK
23-086787	23	MAIRIE			PLACE JACQUES LAGRANGE	23001	AHUN	
23-087034	23	MAIRIE			LE BOURG	23229	ST PARDOUX LES CARDS	SALLE DES FETES
23-087600	23	MAIRIE			BOURG	23025	BONNAT	
23-088004	23	MAIRIE			1 PLACE DE L HOTEL DE VILLE	23031	BOUSSAC	
23-088458	23	MAIRIE			1 RUE DE LA LIBERTE	23245	ST SULPICE LE GUERETOIS	
23-090432	23	MAIRIE DE CHENERAILLES			12 RTE DE CRESSAT	23061	CHENERAILLES	ECOLE PRIMAIRE
23-090891	23	MAIRIE DE GENUILLAC			PLACE DU CHAMP DE FOIRE	23089	GENUILLAC	CANTINE SCOLAIRE
23-093789	23	MAIRIE ECOLE			1 PLACE DE LA MAIRIE	23140	MOUTIER ROZEILLE	
23-094038	23	MAIRIE -ECOLE			7 RUE DES ECOLES	23206	ST LAURENT	
23-095216	23	MAISON D ARRET DE GUERET			9 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	23096	GUERET	
23-095693	23	MAISON DE LA SOLIDARITE			62 RUE DE LA GARE	23031	BOUSSAC	
23-095720	23	MAISON DE LEDUCATION DES SPORTS	17230431300106		2 B AVENUE DE LA REPUBLIQUE	23096	GUERET	CHAUFFERIE
23-095996	23	MAISON DE RETRAITE			11 RUE RAYMONDE HERVOUET	23093	GOUZON	
23-098667	23	MARTINET			8 RUE MARTINET	23096	GUERET	ETAGE 1
23-100409	23	MONSIEUR LE MAIRE			AVENUE FAYOLLE	23096	GUERET	
23-100792	23	MUSEE DE LA SENATORERIE			20 AVENUE DE LA SENATORERIE	23096	GUERET	8808
23-100811	23	MUSEE DES ATP			8 PLACE DU MARCHÉ	23096	GUERET	8809
23-101026	23	MUTUALITE SOCIALE AGRICOL			28 AVENUE D AUVERGNE	23096	GUERET	
23-102127	23	ONEMA	18006801701399	8412Z	20 RUE DE LA GRAVE	23096	GUERET	
23-103540	23	PISCINE			RUE DE L HERMITAGE	23176	LA SOUTERRAINE	
23-104850	23	PREF SER DE LA LOGEMENT ET DES MOYENS			4 RUE DE L ANCIENNE MAIRIE	23096	GUERET	
23-104911	23	PREFECTURE			8 RUE FERRAGUE	23096	GUERET	PREFECTURE GARAGE
23-104927	23	PREFECTURE AUBUSSON	400 441 838 00010	4322B	6 RUE SAINT JEAN	23200	AUBUSSON	
23-104940	23	PREFECTURE CREUSE	400 441 838 00010	4322B	PLACE LOUIS LACROQ	23000	GUERET	
23-104981	23	PREFECTURE DE LA CREUSE			PLACE LACROQ	23096	GUERET	PREFECTURE
23-105125	23	PREFECTURE LOG M DIRECTEUR CABIN			6 RUE FERRAGUE	23096	GUERET	PREFECTURE
23-105126	23	PREFECTURE LOG M SECRETAIRE GENE			6 RUE FERRAGUE	23096	GUERET	PREFECTURE
23-105492	23	PROP. CHERBAILLOUX			28 RUE FRANKLIN ROOSEVELT	23096	GUERET	7602
23-105777	23	RECETTE CENTRALE DES DOUANES			1 AVENUE FAYOLLE	23096	GUERET	
23-107230	23	RESTAURANT SCOLAIRE			ALLEE JEAN MARIE COUTURIER	23008	AUBUSSON	
23-110002	23	SALLE DES FETES			PLACE DE LA MAIRIE	23140	MOUTIER ROZEILLE	OK
23-110437	23	SALLE DES FETES			11 RUE GEORGE SAND	23025	BONNAT	
23-110766	23	SALLE DES FETES			PASS ANCIENNE GENDARMERIE	23247	ST VAURY	
23-110775	23	SALLE DES FETES			11 PLACE CARNOT	23105	LAVAVEIX LES MINES	
23-112601	23	SALLE POLYVALENTE			PLACE DES LAVANDIERES	23245	ST SULPICE LE GUERETOIS	
23-112778	23	SALLE POLYVALENTE			AVENUE D AUVERGNE	23031	BOUSSAC	
23-113182	23	SALLE POLYVALENTE			12 ROUTE DU STADE	23002	AJAIN	
23-113234	23	SALLE POLYVALENTE			3 ROUTE DES LAVOIRS	23193	STE FEYRE	
23-113317	23	SALLE POLYVALENTE			BOURG	23206	ST LAURENT	

		Recueil Normal n°1 publié le 02/01/2014						
23-114200	23	SALLES DES FETES			RUE DU MONDE HERVOUET	23093	GOUZON	
23-114792	23	SCE DEPART D INCENDIE ET DE SECOURS	28230962400025	8425Z	10 RUE BASSE	23093	GOUZON	
23-114958	23	SDIS			AVENUE RENE CASSIN	23096	GUERET	
23-116266	23	SDIS LES CHAMPS BLANCS			LES CHAMPS BLANCS	23193	STE FEYRE	M. LAURENT MERCIER BERVIALLE
23-116567	23	SECOURS CATHOLIQUE DELEGATION CR	7756669601385		36 RUE DU PRAT	23096	GUERET	
23-116776	23	SERRE			RUE DU PEU DE SEDELLE	23176	LA SOUTERRAINE	
23-116780	23	SERRE COMMUNALE			ALLEE DES ERABLES	23031	BOUSSAC	
23-116869	23	SERRES ET JARDINS			3 RUE JEAN BUSSIÈRE	23096	GUERET	1105
23-117543	23	SERVICE VETERINAIRE DE LA CREUS			42 RUE DE STALINGRAD	23096	GUERET	
23-117584	23	SERVICES FISCAUX			1 RUE EUGENE FRANCE	23096	GUERET	
23-117910	23	SIAG	21230310100068		5 RUE DU PROFESSEUR JUDET	23031	BOUSSAC	ECOLE MATERNELLE
23-117911	23	SIAG			1 PLACE CARNOT	23031	BOUSSAC	ECOLESD E GARCONS
23-118157	23	SIVU DES ECOLES			12 RUE GEORGE SAND	23025	BONNAT	
23-119224	23	STADE D' HONNEUR			7706 PLACE PIERRE DE COUBERTIN	23096	GUERET	
23-119225	23	STADE D' HONNEUR			7706 PLACE PIERRE DE COUBERTIN	23096	GUERET	
23-119826	23	STADE MUNICIPAL			LOT STE FEYRE	23193	STE FEYRE	
23-119853	23	STADE MUNICIPAL			LE BOIS CHABRAT	23195	ST FIEL	BOURG
23-119995	23	STADE MUNICIPAL			ROUTE DE GOUZON	23061	CHENERAILLES	
23-120239	23	STADE VICTOR PAKOMOFF			LE MARCILLAT	23008	AUBUSSON	
23-120252	23	STADES ANNEXES			RUE JEAN BUSSIÈRE	23096	GUERET	7707
23-121554	23	TRESORERIE			1 PLACE GAMBETTA	23031	BOUSSAC	
23-121558	23	TRESORERIE			32 AVENUE DE LA LIBERTE	23025	BONNAT	
23-121720	23	TRESORERIE GENERALE	17230211900372		2 BOULEVARD SAINT PARDOUX	23096	GUERET	CHAUFFERIE
23-122024	23	TRIBUNAL DINSTANCE			6 RUE DES TANNERIES	23096	GUERET	REZ DE CHAUSSEE
23-123124	23	VESTIAIRES			ALLEE DU CHEIX	23176	LA SOUTERRAINE	STADE DU CHEIX
23-123197	23	VESTIAIRES DU STADE			VILLA DES PECHERS	23089	GENOUILLAC	OK
23-123246	23	VESTIAIRES DU STADE			RD 22	23247	ST VAURY	RD 22
23-123714	23	VILLE AUBUSSON	21230080000019	8411Z	10 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	23008	AUBUSSON	
23-123787	23	VILLE D AUBUSSON	21230080000019	8411Z	ESPLANADE CHARLES DE GAULLE	23008	AUBUSSON	
23-124240	23	VILLE DE GUERET	21230960300018	8411Z	GUERET	23096	GUERET	

Arrêté n°2013353-01

Arrêté fixant la liste locale 1 des documents de planification soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 relatif à l'autorisation propre à Natura 2000

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 19 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risques et Environnement

**Arrêté n° 2013-
fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L 414-4
du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets,
manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000
et la liste locale 2 prévue par le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif
au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants ;

VU également le code rural et de la pêche maritime, le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'aviation civile, le code forestier et le code du sport ;

VU le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

VU les arrêtés ministériels portant désignation des différents sites « Natura 2000 » dans le département de la Creuse, y compris en tant qu'ils concernent des sites inter-départementaux ;

VU les documents d'objectifs (DOCOB) des différents sites Natura 2000 ou les projets de documents pour le département de la Creuse ;

VU la décision de M. le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, en date du 18 juillet 2011, relative à la mise en œuvre de son pouvoir d'instruction en matière d'établissement des listes d'activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000, ensemble son instruction du 31 janvier 2013 sur le même objet ;

VU la circulaire de Mme le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et de Mme la Secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie en date du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la circulaire de Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation propre à Natura 2000 ;

VU les différentes réglementations instituant les autorisations, déclarations ou approbations concernées par l'application du présent arrêté ;

VU les différentes contributions apportées par les personnes publiques et privées qui ont été associées à la concertation ;

VU l'avis de l'instance de concertation « Natura 2000 » de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Creuse tel qu'il a été rendu dans sa séance du 29 juin 2012 ;

VU l'avis de la formation, « nature » de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Creuse tel qu'il a été rendu dans sa séance du 29 juin 2012 ;

VU l'avis n° 2012-1 rendu par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Limousin dans sa séance du 25 juin 2012 ;

VU l'accord de M. le Général de Brigade, général adjoint soutien à l'officier général de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et commandant la région terre Sud-Ouest en date du 10 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet de listes élaboré par le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse a été soumis, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, aux différentes phases de concertation visées par la circulaire ministérielle du 15 avril 2010 susvisée ;

CONSIDÉRANT également que le projet d'arrêté préfectoral relatif aux listes locales n° 1 et 2 mentionnées ci-dessus a été mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du code de l'environnement – tel qu'il résulte de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 4 de la Charte de l'Environnement -, entre le 15 novembre 2013 et le 6 décembre 2013 inclus ;

CONSIDÉRANT enfin qu'aucune observation n'a été déposée ou formulée dans le cadre de la mise à disposition du public précitée ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L. 414.4 du code de l'environnement des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1°/ Les coupes extraordinaires réalisées hors cadre d'un plan simple de gestion faisant l'objet d'une demande auprès des services du Centre Régional de la Propriété Forestière en application de l'article L. 312-5 du code forestier, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

2°/ Les boisements et reboisements soumis à autorisation ou déclaration au titre de la réglementation des boisements prévue aux articles L. 126-1 et R. 126-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les mesures transitoires de l'article R. 126-7 du même code, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

3°/ Les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est supérieure au seuil de 4 hectares (fixé par le Préfet dans le département), soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

4°/ Les coupes et abattages soumis à déclaration dans les cas prévus à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

5°/ Les arrêtés de police de la navigation prévus par le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et les arrêtés dérogatoires à ces conditions générales, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

6°/ Les plans de gestion des cours d'eau soumis à l'autorisation d'exécution mentionnées à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, sur tout le territoire du département ;

7°/ Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement, dès lors qu'elles prévoient des plans d'épandage ou des rejets d'eau résiduaires dans un milieu naturel, sur l'ensemble des communes dont une partie au moins du territoire est situé en zone Natura 2000;

8°/ Les travaux en site inscrit soumis à déclaration préalable au titre des articles L. 341-1 et R. 341-9 du code de l'environnement, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

9°/ Les travaux sur des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine, sur tout le territoire du département ;

10°/ Les constructions nouvelles soumises à permis de construire au titre de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme ou à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, dès lors qu'elles sont situées sur le territoire d'une commune soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

11°/ Les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 (alinéas a, b, c, d, e, g, h ou i) du code de l'urbanisme, ou à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-23 (alinéas a, c, e, j ou k) du code de l'urbanisme, dès lors qu'ils sont situés sur le territoire d'une commune soumise au règlement national d'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

12°/ Les autorisations de travaux et les modifications des règlements d'eau au titre du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, sur tout le territoire du département ;

13°/ L'introduction, dans le milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières, ou pour des motifs d'intérêt général, de spécimens d'espèces non indigènes et non cultivées, soumise à l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement, sur tout le territoire du département ;

14°/ La délivrance de dérogations prévues à l'article L. 412-2 aux interdictions mentionnées au 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, relatives aux mesures de protection des espèces protégées, sur tout le territoire du département ;

15°/ Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) prévu à l'article L. 311-3 du code du sport, sur tout le territoire du département ;

16°/ La création ou la modification d'hélistation soumise à autorisation par arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, sur tout le territoire du département ;

17°/ L'utilisation exceptionnelle, soumise à autorisation au titre de l'article D. 233-8 du code de l'aviation civile, d'un aérodrome à usage privé pour les évolutions d'aéronefs constituant une manifestation publique régulièrement autorisée en application de l'article R. 131-3, sur tout le territoire du département ;

18°/ Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, sur tout le territoire du département ;

19°/ Les épreuves, concentrations ou manifestations sportives non motorisées soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles R. 331-6 à R. 331-34 et L. 31-2 du code du sport ; ainsi que toutes les épreuves, concentrations ou manifestations sportives motorisées soumises à autorisation ou à déclaration au titre des mêmes articles, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

20°/ Les pêches électriques et les pêches exceptionnelles soumises à autorisation au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, sur tout le territoire du département ;

21°/ Les projets soumis à déclaration d'utilité publique au titre de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'exclusion de ceux relatifs à la protection des captages d'eau, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

22°/ Les opérations soumises aux procédures de déclaration d'intérêt général visées par les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural, et L. 211-7 du code de l'environnement, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

23°/ Les travaux devant être réalisés dans une grotte et conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public, soumis à autorisation au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation, sur tout le territoire du département.

ARTICLE 2 : La liste locale 2 de référence des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement est la suivante :

24°/ Création de voie forestière pour des voies permettant le passage de camions grumiers, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

25°/ Création de place de dépôt de bois, pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

28°/ Premiers boisements au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 0,5 ha, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

29°/ Travaux d'entretien de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, sur tout le territoire du département ;

30°/ Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines, sur tout le territoire du département ;

31°/ Eolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieur à douze mètres, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

32°/ Défrichement dans un massif boisé dont la superficie est supérieure à 0,01 ha, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

33°/ Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste, sur tout le territoire du département.

ARTICLE 3 : En l'absence de restriction particulière, les programmes, projets, manifestations et interventions mentionnés ci-dessus sont soumis à l'évaluation sus l'ensemble du territoire du département de la Creuse.

Dès lors, les éventuelles conditions de seuil et les zonages géographiques restrictifs applicables sont ceux définis, le cas échéant, dans l'énoncé de chacun des items des listes figurant aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figurerait pas sur les listes mentionnées aux III et IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement peut être soumis à une évaluation d'incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative, conformément à l'article L. 414-4 IV bis du même code.

ARTICLE 5 : Le contenu de l'évaluation d'incidences à fournir pour les programmes, projets, manifestations et interventions prévus par et dans les conditions des listes qui font l'objet des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté doit être conforme aux dispositions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, la date de son entrée en vigueur est fixée au premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

A cette même date, elles se substitueront aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011027-01 du 27 janvier 2011, lesquelles seront, dès lors, abrogées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse. Le cas échéant, cette démarche prolongerait le délai de recours contentieux qui devrait alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin par intérim, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché en mairie par mes soins de Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 19 décembre 2013

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2013358-04

Arrêté relatif à la lutte contre le Campagnol Terrestre (*Arvicola Terrestris* L.) et, en particulier, aux conditions d'emploi de la Bromadiolone dans les communes du département de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 24 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires

ARRETÉ N°2013-.....
relatif à la lutte contre le Campagnol Terrestre (*Arvicola Terrestris L.*)
et, en particulier, aux conditions d'emploi de la Bromadiolone
dans les communes du département de la Creuse

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les titres I et II du livre IV, ainsi que les articles L. 541-1 à L. 541-8 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 251-3, L. 251-8 et L. 253-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, et notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L. 257-3 du code rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant désignation des membres du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale ;
- Vu** les avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du Limousin en date des 25 juin et 16 octobre 2012 ;
- Vu** le compte rendu de la réunion du groupe régional « campagnol » piloté par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Limousin en date du 22 octobre 2013 ;
- Vu** la demande présentée par M. le Président de la FREDON Limousin en date du 14 novembre 2013 ;
- Vu** la synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public et la note explicitant les motifs de la décision ;
- Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le Campagnol terrestre (*Arvicola Terrestris L.*) et, en particulier, aux conditions d'emploi de la bromadiolone dans les communes du département de la Creuse a été mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement - tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 4 de la Charte de l'environnement -, du 14 novembre 2013 au 6 décembre 2013 inclus ;
- Considérant** les observations réalisées par le réseau de surveillance biologique du territoire en 2013 ;
- Considérant** que la lutte contre le campagnol terrestre doit se faire précocement et collectivement ;
- Considérant** que la lutte chimique doit être encadrée pour éviter les détournements d'usages de la molécule et les effets non intentionnels sur la faune non cible ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er}.- Principes de surveillance et de lutte intégrée

Pour assurer la maîtrise des populations de campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*), toute lutte contre cet organisme nuisible se fonde sur la surveillance des populations et respecte les principes et les méthodes de lutte précoce, raisonnée et collective.

La lutte est fondée sur des méthodes pouvant être combinées entre elles, en particulier des méthodes alternatives, comme la modification des pratiques agricoles, le piégeage ou des mesures favorisant la prédation. Dans ce cadre - et sans préjudice des autres moyens de destruction -, des préparations contenant de la bromadiolone peuvent être utilisées dans les conditions fixées ci-après.

Article 2.- Surveillance des populations

La surveillance opérée vise à déterminer, par l'observation régulière, la densité des indices récents de présence de campagnols terrestres dans une parcelle d'un seul tenant. La méthode d'observation est exposée en annexe I au présent arrêté.

La FREDON Limousin, organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, diffuse des messages d'information, notamment ceux contenus dans les **Bulletins de Santé du Végétal** (BSV), sur l'évolution indicative des populations.

Article 3. – Lutte collective dans le cadre des groupements de défense

L'organisation et la mise en œuvre de la lutte contre le campagnol terrestre sont confiées à la FREDON Limousin, organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région dans le domaine végétal, sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Limousin – Service Régional de l'Alimentation.

Article 4. – Conditions de délivrance des produits

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone est réservée exclusivement à des utilisateurs professionnels.

A partir du 1^{er} octobre 2014, tout utilisateur de produits phytosanitaires à base de bromadiolone doit être titulaire du certificat individuel mentionné à l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime.

Les produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, utilisés dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre, ne peuvent être mis en vente, vendus ou distribués à titre gratuit à des utilisateurs professionnels, que par la FREDON Limousin, organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, ou son représentant, dans le respect des conditions fixées par l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'utilisateur final doit pouvoir justifier de son adhésion à l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

Les préparations contenant de la bromadiolone et destinées à la lutte contre le campagnol terrestre se présentent sous forme d'appâts secs prêts à l'emploi colorés en bleu dosant 0,005 % de bromadiolone.

L'utilisation d'autres types de préparations utilisables dans les locaux (biocides) est interdite pour lutter contre le campagnol terrestre en plein champ.

Article 5 - Commande de produits

L'utilisateur final doit accompagner sa commande de produit à base de bromadiolone d'une fiche d'observation des indices de présence de campagnols terrestres, suivant la méthode d'observation décrite en annexe I du présent arrêté. **L'observation doit dater de moins d'un mois avant le début de l'avis de traitement.**

L'utilisation de produits contenant de la bromadiolone est interdite dans toute parcelle où la **densité** des indices de présence de campagnols terrestres est **supérieure à 1 sur 2**, selon la méthode d'observation décrite en annexe I du présent arrêté.

Article 6. – Déclaration préalable de traitement

Avant les campagnes de traitement chimique, l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal ou son représentant envoie un avis de traitement dont le modèle figure en annexe II du présent arrêté, aux destinataires suivants :

- les maires des communes concernées,
- la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) – Service Régional de l'Alimentation ,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL),
- la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse,
- le service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS - réseau SAGIR),
- la Société pour l'Etude et la Protection des Oiseaux en Limousin (SEPOL),
- Limousin Nature Environnement,
- le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL).
- et les Parcs Naturels Régionaux concernés.

Cet avis de traitement doit parvenir à tous ces destinataires **au moins 48 heures avant** la date de début des opérations figurant dans cet avis.

Cet avis doit être affiché en mairie au moins 48 heures avant le début des opérations. Il doit comporter les dates de début et de fin des opérations de traitement, les précautions à prendre pour le transport et la pose des appâts. **Cet avis est valable un mois.**

Article 7. – Modalités de traitement

Les appâts doivent être introduits sous terre. Ils sont soit déposés directement à l'aide d'une canne-sonde dans les terriers de campagnols terrestres, soit introduits à plus de douze centimètres de profondeur sur les zones de terriers, à l'aide d'une charrue-taupe à soc creux.

En aucun cas, les appâts ne doivent être déposés sur le sol. Les opérations de lutte doivent avoir lieu de jour uniquement et sur des sols permettant la réalisation des galeries.

Lors des **traitements à la charrue**, le débit de celle-ci à l'échalonnage ne doit pas excéder 1 kg de blé pour 100 m de raie, les raies étant espacées au minimum de 5 mètres. Elles devront être interrompues sur les zones sans terriers. Les raies doivent être refermées afin que les appâts ne soient pas accessibles de l'extérieur.

Lors des traitements avec une **canne-sonde**, deux à trois points par unité de 20 m² sont traités, avec un dépôt de 10 g à 20 g de blé par point. Les appâts ne doivent pas être accessibles de l'extérieur.

Quelle que soit la méthode utilisée, les traitements ne doivent pas être réalisés à une distance de moins de **5 mètres des cours d'eau et points d'eau**.

Article 8. – Protection de l'utilisateur

Le port des gants étanches en nitrile ou en néoprène est obligatoire lors de la manipulation des appâts à base de bromadiolone et de leurs emballages et lors de ramassage et de destruction des cadavres de campagnols terrestres.

Article 9. – Précautions particulières, déchets

Les appâts non utilisés ainsi que les emballages ayant été en contact avec la bromadiolone doivent être éliminés conformément aux articles L. 253-9 à L. 253-11 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 541-1 à L. 541-8 du code de l'environnement.

Les autres récipients ayant été en contact avec la bromadiolone doivent être soigneusement nettoyés et, en aucun cas, ils ne doivent être utilisés pour transporter ou détenir des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.

Article 10.- Surveillance après traitement

Toute parcelle traitée doit être régulièrement **surveillée par l'agriculteur durant les trois semaines suivant le traitement**, ceci en vue :

- de vérifier l'enfouissement correct des appâts ;
- de procéder au ramassage des cadavres de campagnols terrestres. Les cadavres de campagnols collectés doivent être enfouis ou éliminés conformément aux articles L. 226-1 à 9 du code rural et de la pêche maritime ;
- et de vérifier l'absence de mortalité d'espèces non cibles.

Toute personne découvrant **des animaux suspectés d'avoir été empoisonnés** autres que des campagnols terrestres, informe immédiatement le Maire de la commune ainsi que la FREDON, et envoie une fiche de déclaration fournie en annexe III du présent arrêté, **dans les 24 heures** suivant l'observation, aux destinataires suivants :

- le correspondant départemental du réseau SAGIR au service départemental de la Creuse de l'ONCFS ou à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse,

- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Article 11. – Traçabilité

Au niveau des responsables de la lutte collective :

La FREDON Limousin, organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, ou son représentant, enregistrent les quantités d'appâts achetés et délivrés aux utilisateurs, ainsi que les opérations de traitements effectuées dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre. Ces renseignements sont tenus à la disposition de la DRAAF.

Sont notamment portées dans le registre les informations suivantes :

- les dates et quantités d'appâts contenant de la bromadiolone délivrées aux utilisateurs finaux,
- les références de ces utilisateurs,
- les fiches d'observations correspondantes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Au niveau des utilisateurs finaux :

Dans le registre phytosanitaire tenu en application de l'arrêté ministériel du 16 juin 2009, chaque exploitant ayant réalisé un traitement consigne :

- les dates de traitements,
- les quantités d'appâts réceptionnés et d'appâts utilisés,
- le lieu de traitement et les parcelles traitées.

Ce registre est tenu à la disposition de la DRAAF.

Article 12. – Gouvernance

Un bilan de la mise en œuvre de la lutte contre le campagnol terrestre est présenté annuellement au Comité Régional de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV).

Article 13. - Contrôles

Le service en charge du contrôle de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF). A ce titre, les agents du service régional de l'alimentation sont habilités à contrôler l'ensemble du dispositif décrit dans le cadre du présent arrêté.

Le service en charge du contrôle de la faune sauvage est l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. A ce titre, les agents des services départementaux de l'office sont habilités à rechercher les mortalités d'espèces non cibles sur ou à proximité des lieux de traitement. Dans le cadre de cette mission, ils peuvent solliciter des informations contenues dans les documents de traçabilité mentionnés à l'article 11 du présent arrêté auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt.

Article 14. – Validité de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication jusqu'à la publication de l'arrêté interministériel relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures, ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone.

Article 15. – Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 16. – Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Limousin (Service Régional de l'Alimentation), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin par intérim, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le chef de service départemental de la Creuse de l'ONCFS, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, M. le Président du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin, Mmes et MM. les maires des communes concernées et M. le Président de la FREDON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché en mairie.

Fait à Guéret, le 24 décembre 2013

Le Préfet,

signé Christian CHOCQUET

ANNEXE I

Méthode de comptage du campagnol terrestre et détermination du seuil d'interdiction d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone.

Tout comptage effectué dans des parcelles pour déterminer le niveau de densité des indices récents de présence de campagnols terrestres, a une validité maximale d'un mois. Au-delà de ce délai, tout traitement éventuel par appâts empoisonnés exige un nouveau comptage et est soumis aux mêmes conditions de validité. **Ces comptages doivent être portés à la connaissance de la FREDON Limousin, organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, et être disponibles lors des opérations de contrôle.**

La densité des indices récents de présence de campagnols terrestres est estimée sur une parcelle d'un seul tenant correspondant à un même exploitant et à une seule production végétale.

Pour déterminer cette densité, l'observateur réalise un parcours en traversant la parcelle dans le sens de la plus grande diagonale. Lorsque deux ou plusieurs diagonales sont de même longueur, le parcours choisi lors du premier comptage doit être conservé pour les comptages ultérieurs. Le premier comptage permet de faire un état des lieux de la parcelle.

Tout en marchant, il divise ce parcours en intervalles contigus de 5 grands pas d'environ un mètre chacun.

Dans le cas de parcelles de vergers palissés, les parcours sont effectués dans les inter-rangs sur plusieurs tronçons de parcours fixes constitués chacun de 4 intervalles de 5 grands pas. Ces tronçons fixes sont répartis dans toute la parcelle de telle façon que la longueur totale de ces tronçons soit au moins égale à la longueur de la diagonale de la parcelle mesurée sur le plan.

Pour chacun de ces intervalles, il note la présence ou l'absence d'indices récents de présence de campagnols terrestres (tumuli).

Les traitements à la bromadiolone ne sont plus autorisés dans toute parcelle où le nombre d'intervalles occupés par au moins un indice, rapporté au nombre total d'intervalles observés, dépasse un sur deux.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date
de ce jour,

Fait à Guéret, le 24 décembre 2013

Le Préfet,

Christian CHOCQUET

ANNEXE II- Modèle d'Avis de Traitement.

DÉPARTEMENT DE

GDON DE.....

AVIS DE TRAITEMENT

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du relatif à la lutte contre le campagnol terrestre en particulier aux conditions d'emploi de la bromadiolone, je soussigné, M., représentant l'organisme à vocation sanitaire reconnu pour le domaine végétal dans la région, informe qu'une campagne de lutte contre les campagnols terrestres est entreprise sur la (ou les) commune(s) de :

- du..... au.....(1 mois maximum) ;
- du..... au.....(1 mois maximum) ;
- du..... au.....(1 mois maximum) ;
- du..... au.....(1 mois maximum) ;
- du..... au.....(1 mois maximum).

La destruction aura lieu au moyen d'appâts blé **prêts à l'emploi** (bromadiolone bleue à 0,005%) qui seront distribués en un lieu unique ci-dessous désigné :

- lieu de distribution :
- date/heure de distribution prévues (*modification éventuelle à notifier par messagerie*) :
- prolongation de l'avis du sans nouvelle distribution :

Cet avis doit parvenir 2 ouvrés au moins avant la date de début des opérations de traitement à :

La DRAAF/SRAL du Limousin	Les mairies des communes listées ci-dessus
La FREDON du Limousin	La DDT concernée
La DREAL/SVRPN du Limousin	Le GMHL
L'ONCFS – service départemental concerné	La SEPOL
La Fédération Départementale des Chasseurs concernée	Limousin Nature Environnement

Voir coordonnées utiles au verso

Cet avis est affiché dans les mairies concernées **au moins 48 heures** avant le début des opérations.

L'opération est effectuée sous la responsabilité du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles et sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation.

Les appâts ne seront jamais déposés sur le sol mais sous terre dans des galeries creusées lors du traitement à l'aide d'une charrue-taupe à soc creux et ce à douze centimètres environ de profondeur. A défaut, les appâts seront déposés directement dans les galeries ou les terriers des campagnols terrestres repérés à l'aide d'une canne-sonde. **Les appâts non utilisés seront détruits ou enfouis.**

Le port des gants étanches est obligatoire pendant toute la durée de manipulation des appâts utilisés.

La divagation des animaux domestiques pendant la durée du traitement induit un risque d'intoxication liée à la consommation de campagnols. **L'antidote du bromadiolone est la vitamine K1.** Par précaution, **la consommation du foie des sangliers** provenant des secteurs traités, **sera évitée** conformément à l'avis de l'AFSSA du 25 juillet 2001, soulignant que, dans les conditions normales d'emploi de la bromadiolone, le risque sanitaire pour l'homme est faible.

Tout problème éventuel sera signalé à la mairie ou au groupement de défense contre les organismes nuisibles.

Le représentant de l'organisme à vocation sanitaire
pour le domaine végétal dans la région
(préciser de manière lisible nom et prénom)

(signature)

Services	Adresse	Code postal	Ville	Téléphone	Fax	Adresse mail
DRAAF LIMOUSIN / SRAL	Immeuble « Le Pastel » - 22 rue des Pénitents Blancs – CS 13916	87039	LIMOGES	05/55/12/92/50	05/55/12/92/49	sral.draaf-limousin@agriculture.gouv.fr
DREAL LIMOUSIN / VERPN	Unité PEREEN « Le Pastel » -22 rue des Pénitents Blancs - CS 53218	87032	LIMOGES	05/55/12/96/20 ou 05/55/12/96/19	05/55/12/96/66	veronique.barthelemy@developpement-durable.gouv.fr
FREDON LIMOUSIN	13 Rue Auguste Comte / CS 92092	87280	LIMOGES	05/55/04/64/06	05/55/04/64/12	fredon.limousin@gmail.com
DDT 19	Cité Administrative Jean Montalat / Place Martial Brigouleix / BP 314	19012	TULLE	05/55/21/83/13	05/55/21/80/77	ddt@correze.gouv.fr
DDT 23	Cité Administrative / BP 147	23003	GUERET Cedex	05/55/51/69/95	05/55/51/20/21	ddt@creuse.gouv.fr
DDT 87	Immeuble « Le Pastel » - 22 rue des Pénitents Blancs	87032	LIMOGES	05/55/12/91/00	05/55/12/90/99	ddt@haute-vienne.gouv.fr
FDC19	Quartier Montana	19150	LAGUENNE	05/55/29/95/75	05/55/29/95/70	chasseurs.19@wanadoo.fr
FDC 23	18 Av Pierre Mendès France / BP 254	23000	GUERET	05/55/52/17/31	05/55/41/01/43	fdc23@wanadoo.fr
FDC 87	Site SAFRAN / 2 Av Georges Guingouin / CS 80912 PANAZOL	87017	LIMOGES Cedex 1	05/87/50/41/71	05/87/50/41/82	contact@fdc87.com
ONCFS 19	Champeau	19000	TULLE	05/55/26/48/15	05/55/20/36/58	sd19@oncfs.gouv.fr
ONCFS 23	28 Av d'Auvergne	23000	GUERET	05/55/52/24/81	05/55/52/10/19	sd23@oncfs.gouv.fr
ONCFS 87	11 Rue Auguste Comte	87280	LIMOGES	05/55/32/20/54	05/55/32/65/13	sd87@oncfs.gouv.fr
Limousin Nature Environnement	Centre Nature « La Loutre »	87430	VERNEUIL SUR VIENNE	05 55 48 07 88	05 55 02 30 45	maison.nature.lne@wanadoo.fr
GMHL	11 rue Jauvion	87000	LIMOGES	05 55 32 43 76		j.jemin@gmhl.asso.fr
SEPOL	11 rue Jauvion	87000	LIMOGES	05 55 32 20 23		sepol@sepol.asso.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté en date
de ce jour,

Fait à Guéret, le 24 décembre 2013

Le Préfet,

Christian CHOCQUET

ANNEXE III

Fiche de déclaration de mortalité de faune non cible liée à l'utilisation de la bromadiolone

Je soussigné, (nom, prénom).....
demeurant (adresse).....,
déclare la découverte d'animaux non-cibles susceptibles d'avoir été empoisonnés par de
la bromadiolone :

Date du constat :

Espèce(s) retrouvée(s) :

Nombre de spécimens par espèce :

Commune(s) :

Lieu(x)-dit(s) :

Dénomination et référence(s) cadastrale(s) de la (des) parcelle(s) (à défaut,
positionnement sur une carte IGN) :

Diffusion :

Après information du Maire et de la FREDON, cette déclaration doit être envoyée dans les 24 heures qui suivent l'observation, à la DRAAF/service régional de l'alimentation, à la DREAL et au correspondant SAGIR à l'ONCFS (ou à la Fédération Départementale des Chasseurs).

sd87@oncfs.gouv.fr

veronique.barthelemy@developpement-durable.gouv.fr

Précautions particulières liées à la manipulation de cadavre de faune non cible :

Ne pas toucher aux animaux faisant l'objet de la déclaration.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date
de ce jour,

Fait à Guéret, le 24 décembre 2013

Le Préfet,

Christian CHOCQUET

Arrêté n°2013364-01

Arrêté portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 30 Décembre 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté n° 2013-
portant approbation des statuts de plusieurs Associations
Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 434-26 ;

VU l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

VU les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires (AGE) à l'issue desquelles les AAPPMA ayant leur siège dans le département de la Creuse ont approuvé, chacune en ce qui la concerne, les statuts type précités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1er – Sont approuvés à compter de la date du présent arrêté, les statuts déposés par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) suivantes :

- AAPPMA « **La Gaule Aubussonnaise** », dont le siège social est en mairie d'Aubusson (23200) - (suite à l'AGE du 25 mai 2013) ;
- AAPPMA « **La Gaule Ahunoise** », dont le siège social est au 5, route de Limoges, à Ahun (23150) - (suite à l'AGE du 17 mai 2013) ;
- AAPPMA « **La Truite Auzançaise** », dont le siège social est en mairie d'Auzances (23700) - (suite à l'AGE du 29 mai 2013) ;
- AAPPMA « **La Tardes** », dont le siège social est en mairie de Bellegarde-en-Marche (23190) - (suite à l'AGE du 4 mai 2013) ;
- AAPPMA « **La Gaule Bététoise** », dont le siège social est en mairie de Bétête (23270) - (suite à l'AGE du 17 mai 2013) ;
- AAPPMA « **La Truite Bonnachonne** », dont le siège social est en mairie de Bonnat (23220) - (suite à l'AGE du 18 juin 2013) ;
- AAPPMA « **Le Thaurion** », dont le siège social est en mairie de Bourganeuf (23400) - (suite à l'AGE du 29 avril 2013) ;
- AAPPMA « **La Truite** », dont le siège social est en mairie de Boussac (23600) - (suite à l'AGE du 24 mai 2013) ;
- AAPPMA « **La Gaule Celloise** », dont le siège social est en mairie de La Celle Dunoise (23800) - (suite à l'AGE du 14 juin 2013) ;

- AAPPMA « **La Gaule Chambonnaise** », dont le siège social est en mairie de Chambon-sur-Voueize (23170) - (suite à l'AGE du 31 mai 2013) ;
- AAPPMA « **Les Gorges de Châtelus** », dont le siège social est en mairie de Châtelus-le-Marcheix (23430) - (suite à l'AGE du 25 mai 2013) ;
- AAPPMA de « **Clugnat** », dont le siège social est en mairie de Clugnat (23270) - (suite à l'AGE du 15 mai 2013) ;
- AAPPMA « **La Gaule Courtinoise** », dont le siège social est en mairie de La Courtine (23100) - (suite à l'AGE du 24 mai 2013) ;
- AAPPMA « **L'Amicale des Pêcheurs de Crocq** », dont le siège social est en mairie de Crocq (23260) - (suite à l'AGE du 17 mai 2013) ;
- AAPPMA « **La Sédelle** », dont le siège social est en mairie de Crozant (23160) - (suite à l'AGE du 17 mai 2013) ;
- AAPPMA « **La Gaule Felletinoise** », dont le siège social est au 5, rue de la Tour de l'Horloge, à Felletin (23500) - (suite à l'AGE du 25 mai 2013) ;
- AAPPMA de « **Fresselines** », dont le siège social est en mairie de Fresselines (23450) - (suite à l'AGE du 11 juin 2013) ;
- AAPPMA du « **Plateau de Gentioux** », dont le siège social est en mairie de Faux-la-Montagne (23340) - (suite à l'AGE du 17 mai 2013) ;
- AAPPMA de « **Gouzon** », dont le siège social est en mairie de Gouzon (23230) - (suite à l'AGE du 5 mai 2013) ;
- AAPPMA « **La Truite Genouillacoise** », dont le siège social est en mairie de Genouillac (23350) - (suite à l'AGE du 11 juin 2013) ;
- AAPPMA « **Pays de Guéret** », dont le siège social est en mairie de Guéret (23000) (Hôtel de Ville, Esplanade François Mitterrand) - (suite à l'AGE du 16 mars 2013) ;
- AAPPMA « **La Leyrenne** », dont le siège social est en mairie de Janaillat (23250) - (suite à l'AGE du 22 mai 2013) ;
- AAPPMA « **La Sédelle** » (**La Souterraine**), dont le siège social est en mairie de La Souterraine (23300) - (suite à l'AGE du 10 mai 2013) ;
- AAPPMA « **La Truite Jarnageoise** », dont le siège social est en mairie de Jarnages (23140) - (suite à l'AGE du 25 mai 2013) ;
- AAPPMA de « **Lavaveix-les-Mines** », dont le siège social est en mairie de Lavaveix-les-Mines (23150) - (suite à l'AGE du 24 mai 2013) ;
- AAPPMA « **Pérou-Gartempe** », dont le siège social est au 6, rue de la Tour, à Chamborand (23240) - (suite à l'AGE du 15 avril 2013) ;
- AAPPMA de « **La Vallée de l'Ardour** », dont le siège social est en mairie de Marsac (23210) - (suite à l'AGE du 17 mai 2013) ;

- AAPPMA de « **La Gaule Peyratoise** », dont le siège social est en mairie de Peyrat-la-Nonière (23130) - (suite à l'AGE du 25 mai 2013) ;
- AAPPMA de « **Pionnat** », dont le siège social est en mairie de Pionnat (23140) - (suite à l'AGE du 17 mai 2013) ;
- AAPPMA de « **Saint-Domet/Champagnat** », dont le siège social est en mairie de Saint-Domet (23140) - (suite à l'AGE du 4 mai 2013) ;
- AAPPMA de « **La Rigole du Diable** », dont le siège social est en mairie de Royère-de-Vassivière (23460) - (suite à l'AGE du 12 avril 2013) ;
- AAPPMA « **Lilas – Thaurion – La Vige** », dont le siège social est en mairie de Saint-Martin-Sainte-Catherine (23430) - (suite à l'AGE du 26 mai 2013) ;
- AAPPMA « **La Truite Marchoise du Thaurion** », dont le siège social est en mairie de Saint-Hilaire-le-Château (23250) - (suite à l'AGE du 31 mai 2013) ;
- AAPPMA « **La Truite** », dont le siège social est en mairie de Saint-Sulpice-le-Dunois (23800) - (suite à l'AGE du 25 mai 2013) ;
- AAPPMA d'« **Anzème/Saint-Sulpice-le-Guérétois** », dont le siège social est en mairie de Saint-Sulpice-le-Guérétois (23000) - (suite à l'AGE du 27 mars 2013) ;
- AAPPMA « **La Truite Saumonée** », dont le siège social est en mairie de Saint-Vaury (23320) - (suite à l'AGE du 8 juin 2013).

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des AAPPMA mentionnées à l'article 1^{er} et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2013364-02

Arrêté portant approbation des statuts de la Fédération Départementale de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 30 Décembre 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté n° 2013-
portant approbation des statuts de la Fédération Départementale de la Creuse
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 434-29 ;

VU l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 6 avril 2013 à l'occasion de laquelle la Fédération Départementale de la Creuse des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a adopté, en ce qui la concerne, les statuts type précités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1er – Sont approuvés à compter de la date du présent arrêté, les statuts de la Fédération Départementale de la Creuse des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique dont le siège est au 60, avenue Louis Laroche, 23000 – GUÉRET.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Autre

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée au titre de l'année 2014
pour le département de la Creuse**

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Président du Tribunal Administratif de Limoges

Date de signature : 20 Décembre 2013



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
AU TITRE DE L'ANNEE 2014
POUR LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.123-34, D. 123-35 à D. 123-40, R. 123-41 et D. 123-42 ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES en date du 29 août 2012 désignant les magistrats délégués, à compter du 1^{er} septembre 2012, pour présider la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012293-10 en date du 19 octobre 2012 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Creuse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE dans sa séance du jeudi 21 novembre 2013 qui s'est tenue à la Préfecture de la Creuse sous la présidence de Mme Elisabeth JAYAT, magistrat désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES ;

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

ARRETE

la liste des personnalités susceptibles d'exercer la charge de commissaire enquêteur ou de membre de commission d'enquête, au titre de l'année 2014, comme suit :

Arrondissement d'AUBUSSON :

Monsieur BONTEMS Guy, technicien supérieur en chef de la Direction Départementale de l'Équipement en retraite

Madame LABAS-BERTHOLET Odile, chef d'exploitation agricole

Monsieur ROUZAIRE Bruno, retraité de la gendarmerie

Monsieur TRUFFY Michel, major de gendarmerie en retraite

Arrondissement de GUERET :

Monsieur BENOIT Jean, directeur d'école en retraite

Monsieur BERGOT Dominique, ingénieur-chercheur en environnement

Monsieur BOYRON Alain, chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en retraite

Monsieur CARCAT Camille, fonctionnaire du Ministère de l'Agriculture en retraite

Monsieur DUMAS Daniel, retraité des industries électriques et gazières

Monsieur DUPEUX Michel, exploitant agricole

Monsieur FOUGERON Claude – ingénieur chef d'installation nucléaire au commissariat à l'énergie atomique en retraite

Monsieur GAILLARD Thierry – sans profession

Madame GALLOUX Arlette, professeur des écoles hors classe en retraite - maître formateur

Madame MARCON Marie-Françoise, assistante technique du commerce à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse à la retraite

Monsieur PAUL Jean-Louis, inspecteur de l'Education Nationale en retraite

Monsieur PEINAUD Gilles, assistant technique à l'industrie et chef du service industrie à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse en retraite

Monsieur ROUCHON Guy, fonctionnaire du Ministère de l'Agriculture en retraite

Madame ROUSSEAU-SOUPLET Nicole, professeur des écoles spécialisée - juriste

Monsieur SOULIE Henri, major de gendarmerie en retraite

Monsieur VILLETORTE Francis, technicien supérieur en chef de la Direction Départementale de l'Équipement en retraite

La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et pourra être consultée à la Préfecture de la Creuse – Bureau des Procédures d'Intérêt Public ainsi qu'au Greffe du Tribunal Administratif de LIMOGES.

Fait à GUÉRET, le 20 décembre 2013

Le Président de la commission
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur,

Signé : Elisabeth JAYAT

Arrêté n°2013353-03

Arrêté portant retrait de la commune de Peyrelevade du périmètre de la CC du Plateau de Gentioux

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 19 Décembre 2013

PREFECTURE DE LA CREUSE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

PREFECTURE DE LA CORREZE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE ET DU
CONTROLE DE LEGALITE

**ARRETE n° 2013-
portant retrait de la commune de Peyrelevade du périmètre
de la communauté de communes du Plateau de Gentioux**

Le Préfet de la Creuse,

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211.19,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Creuse et du Préfet de la Corrèze des 5 et 15 décembre 1992 créant entre les communes de Faux-la-Montagne, Gentioux-Pigerolles, Saint-Marc-à-Loubaud, La Villedieu (Creuse) et Peyrelevade (Corrèze) une communauté de communes prenant la dénomination de communauté de communes du Plateau de Gentioux,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Creuse et du Préfet de la Corrèze des 23 et 29 décembre 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Yrieix-la-Montagne à la communauté de communes du Plateau de Gentioux,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Creuse et du Préfet de la Corrèze des 25 mai et 2 juin 1998 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Creuse et du Préfet de la Corrèze du 27 septembre 2002 étendant le périmètre de la communauté de communes à la commune de La Nouaille,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Creuse et du Préfet de la Corrèze des 13 et 18 octobre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

Vu les arrêtés conjoints des Préfets de la Creuse et de la Corrèze n° 2008-302 des 17 et 27 mars 2008 et n° 2010-210.11 des 22 et 29 juillet 2010 modifiant les statuts de cet EPCI à fiscalité propre,

Vu la délibération du 21 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Peyrelevade a demandé son retrait de la communauté de communes du Plateau de Gentioux à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu les délibérations par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres a accepté, à l'unanimité, le retrait de la commune de Peyrelevade de la communauté de communes du Plateau de Gentioux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTENT

Article 1er : Est autorisé le retrait de la commune de Peyrelevade de la communauté de communes du Plateau de Gentioux au 1^{er} janvier 2014.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet d'Aubusson, le Sous-Préfet d'Ussel, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Directeur des Finances Publiques de la Corrèze, le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Gentioux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes membres.

Guéret, le 19 décembre 2013

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

Tulle, le 13 décembre 2013

Le Préfet,

Signé : Bruno DELSOL

Arrêté n°2013353-04

Arrêté portant extension du périmètre de la CIATE

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 19 Décembre 2013

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités
Locales et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2013-
portant extension du périmètre de la
CIATE du Pays Creuse - Thaurion – Gartempe**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5214-26,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1993 autorisant entre les communes de Pontarion, Saint-Hilaire-le-Château, Saint-Georges-la-Pouge, Sardent, Vidailat, Chavanat, Fransèches, Sous-Parsat, le Donzeil, Saint-Michel-de-Veisse, Ahun, Moutier-d'Ahun, Peyrabout, Saint-Yrieix-les-Bois, Chamberaud, la création d'une communauté de communes prenant la dénomination de « Communauté Intercommunale d'aménagement du territoire CIATE du Pays Creuse –Thaurion – Gartempe»,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1995 autorisant l'adhésion des communes de Banize, Maisonnisses et Saint-Eloy à la CIATE du Pays Creuse Thaurion – Gartempe,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1998 autorisant l'adhésion de La Chapelle-Saint-Martial à la CIATE du Pays Creuse – Thaurion – Gartempe,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001 autorisant les adhésions des communes de Saint-Sulpice-les-Champs et Saint-Martial-le-Mont à la CIATE du Pays Creuse – Thaurion – Gartempe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-665 en date du 17 juin 2002 portant extension de la communauté de communes CIATE du Pays Creuse – Thaurion – Gartempe aux communes de Saint- Hilaire-la-Plaine et Mazeirat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-721 du 4 juillet 2002 étendant les compétences de la CIATE à « l'ouverture et l'entretien des chemins de randonnée d'intérêt intercommunal hors PDTR »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1021 du 29 octobre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Janaillat à la communauté de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1177 du 30 décembre 2002 portant extension de compétences de la CIATE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-412 en date du 24 juin 2004 étendant le périmètre de la CIATE à la commune de Saint Avit le Pauvre,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004-793 du 6 octobre 2004 et n° 2005-0245 du 21 mars 2005 étendant le périmètre de la CIATE respectivement aux communes de La Pouge et Thauron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-602 du 7 juin 2006 portant définition de l'intérêt communautaire et révision des statuts de la CIATE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-788 du 17 juillet 2006 étendant le périmètre de la CIATE à la commune de Lépinas,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-991 du 7 septembre 2007, n° 2008-1027 du 3 septembre 2008 et n° 2011-073-02 du 14 mars 2011 portant modification des statuts de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-335-05 du 30 novembre 2012 portant réduction du périmètre de la CIATE du Pays Creuse – Thaurion – Gartempe,

Vu la délibération du 26 octobre 2012 par laquelle la commune d'Ars renouvelle sa demande de retrait de la communauté de communes d'Aubusson-Felletin et son adhésion à la communauté de communes CIATE du Pays Creuse – Thaurion - Gartempe,

Vu la délibération du 12 mars 2013 de la CIATE du Pays Creuse – Thaurion – Gartempe approuvant l'adhésion de la commune d'Ars,

Vu l'avis favorable émis par la formation restreinte de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) le 2 septembre 2013, instance réunie conformément aux dispositions de l'article L.5214-26 du CGCT, dans le cadre du projet de retrait de la commune d'Ars de la communauté de communes d'Aubusson-Felletin et de son intégration à la CIATE du Pays Creuse – Thaurion - Gartempe,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1 : Le périmètre de la communauté de communes CIATE du Pays Creuse – Thaurion – Gartempe est étendu à la commune d'Ars à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le Président de la CIATE du Pays Creuse Thaurion Gartempe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres, et pour information au Président de la communauté de communes d'Aubusson-Felletin.

Guéret, le 19 décembre 2013

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2013354-05

Arrêté portant création de la communauté de communes Creuse Grand Sud

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 20 Décembre 2013

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités
Locales et du Contrôle de Légalité

A R R E T E n° 2013-
portant création de la « Communauté de communes Creuse Grand Sud »
issue de la procédure de fusion-extension des communautés
de communes d'Aubusson/Felletin et du Plateau de Gentioux hormis les communes d'Ars et Peyrelevade
et intégrant les communes de Gioux, Croze et Saint-Sulpice-les-Champs

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-41-3,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes Aubusson/Felletin,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Creuse et du Préfet de la Corrèze des 5 et 15 décembre 1992 modifié créant la communauté de communes du Plateau de Gentioux,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié portant sur la création de la communauté de communes des Sources de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 modifié portant création de la « Communauté Intercommunale d'Aménagement du territoire CIATE du Pays Creuse – Thaurion - Gartempe »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-200-09 en date du 19 juillet 2013 portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre par fusion-extension des communautés de communes d'Aubusson/Felletin et du Plateau de Gentioux,

Vu l'arrêté interpréfectoral des 13 et 19 décembre 2013 portant retrait de la commune de Peyrelevade de la Communauté de communes du Plateau de Gentioux,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes CIATE du Pays Creuse – Thaurion – Gartempe,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes concernées se prononcent en faveur du projet de périmètre précité : Aubusson, Alleyrat, Blessac, Néoux, Saint-Alpinien, Saint-Amand, Saint-Avit-de-Tardes, Saint-Maixant, Saint-Marc-à-Frongier, Saint-Pardoux-le-Neuf, Felletin, Moutier-Rozeille, Sainte-Feyre-la-Montagne, Saint-Frion, Saint-Quentin-la-Chabanne, Vallière, La Villetelle, Faux-la-Montagne, Gentioux-Pigerolles, La Nouaille, Saint-Marc-à-Loubaud, La Villedieu, Saint-Yrieix-la-Montagne, Gioux, Croze, Saint-Sulpice-les-Champs,

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité de ses membres, de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) sur le périmètre du projet de fusion, en date du 2 septembre 2013,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 11 septembre 2013,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées par le projet de fusion approuvant d'un commun accord la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de l'EPCI créé à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 I du CGCT,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux se prononcent, dans les conditions de majorité requises, sur le choix du siège social et la dénomination du nouvel EPCI,

Considérant que l'ensemble des conditions prévues aux articles L.5211-41-3 et L.5211-6-1 I du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er : Composition et dénomination

Une communauté de communes est créée par fusion-extension des entités suivantes :

- La communauté de communes Aubusson/Felletin, composée des communes ci-après : Aubusson, Alleyrat, Blessac, Néoux, Saint-Alpinien, Saint-Amand, Saint-Avit-de-Tardes, Saint-Maixant, Saint-Marc-à-Frongier, Saint-Pardoux-le-Neuf, Felletin, Moutier-Rozeille, Sainte-Feyre-la-Montagne, Saint-Frion, Saint-Quentin-la-Chabanne, Vallière, La Villetelle;
- La communauté de communes du Plateau de Gentioux, composée des communes ci-après : Faux-la-Montagne, Gentioux-Pigerolles, La Nouaille, Saint-Marc-à-Loubaud, La Villedieu, Saint-Yrieix-la-Montagne ;
- Les communes de Gioux et Croze issues de la communauté de communes des Sources de la Creuse ;
- La commune de Saint-Sulpice-les-Champs issue de la communauté de communes CIATE du Pays Creuse-Thaurion-Gartempe.

La fusion des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux, dans la configuration précitée, et le rattachement des communes de Gioux, Croze et Saint-Sulpice-les-Champs, entraînent la création d'une nouvelle communauté de communes **à compter du 1^{er} janvier 2014**, et par conséquent la disparition des deux communautés de communes fusionnées.

Le retrait des communes de Gioux et Croze de la communauté de communes des Sources de la Creuse vaut réduction de son périmètre.

Le retrait de la commune de Saint-Sulpice-les-Champs de la communauté de communes CIATE du Pays Creuse-Thaurion-Gartempe vaut réduction de son périmètre.

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale prend la dénomination de « **Communauté de communes Creuse Grand Sud** ».

Il est composé des 26 communes suivantes :

- Aubusson
- Alleyrat
- Blessac
- Néoux
- Saint-Alpinien
- Saint-Amand
- Saint-Avit-de-Tardes
- Saint-Maixant
- Saint-Marc-à-Frongier
- Saint-Pardoux-le-Neuf
- Felletin
- Moutier-Rozeille
- Sainte-Feyre-la-Montagne
- Saint-Frion
- Saint-Quentin-la-Chabanne
- Vallière
- La Villetelle
- Faux-la-Montagne
- Gentioux-Pigerolles
- La Nouaille
- Saint-Marc-à-Loubaud
- La Villedieu
- Saint-Yrieix-la-Montagne
- Gioux
- Croze
- Saint-Sulpice-les-Champs.

Article 2 : Sièges et durée

Le siège de la communauté de communes Creuse Grand Sud est fixé à **AUBUSSON (23200)**.

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Organe délibérant

1. Durant la période transitoire allant du 1^{er} janvier 2014 au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le mandat de l'ensemble des conseillers communautaires existants est prorogé.
2. A compter du prochain renouvellement des conseillers municipaux de mars 2014, le conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Grand Sud est composé comme suit :

Nom de la commune	Nombre de délégués
Alleyrat	1
Aubusson	14
Blessac	2
Croze	1
Faux-la-Montagne	1
Felletin	6
Gentioux-Pigerolles	2
Gioux	1
La Nouaille	1
La Villedieu	1
La Villetelle	1
Moutier-Rozeille	1
Néoux	1
Saint-Alpinien	1
Saint-Amand	2
Saint-Avit-de-Tardes	1

Sainte-Feyre-la-Montagne	1
Saint-Frion	1
Saint-Maixant	1
Saint-Marc-à-Loubaud	1
Saint-Marc-à-Frongier	1
Saint-Pardoux-le-Neuf	1
Saint-Quentin-la-Chabanne	1
Saint-Sulpice-les-Champs	1
Saint-Yrieix-la-Montagne	1
Vallière	2
Total	48

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 4 : Compétences

La fusion d'EPCI conduit à un transfert au bénéfice de l'EPCI issu de la fusion de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les EPCI existants avant la fusion étaient titulaires.

Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existants avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

En application du 2° de l'article 34 de la loi du 17 mai 2013, lorsque le mandat des délégués des EPCI fusionnés est prorogé, seul l'organe délibérant issu du scrutin municipal de mars 2014 aura la faculté de décider de la restitution aux communes, dans un délai de trois mois, des compétences transférées à titre optionnel, et celle transférées à titre supplémentaire par les communes aux EPCI existants avant la fusion. Ainsi, le nouvel EPCI installé au 1^{er} janvier 2014 exercera ses compétences optionnelles de manière différenciée sur le territoire des anciens EPCI jusqu'à ce que le nouvel organe délibérant élu en mars 2014 décide d'une restitution éventuelle. Ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Les compétences des EPCI à fiscalité propre qui fusionnent sont :

Compétences exercées par la communauté de communes Aubusson-Felletin

1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

- Aménagement de chemins communautaires

Sont déclarés d'intérêt communautaire les itinéraires de randonnées ayant un caractère historique, patrimonial, naturel ou lié à la valorisation des produits locaux, empruntant pour l'essentiel des itinéraires publics.

Ces itinéraires de randonnées devront permettre une interconnexion contribuant à la constitution d'un réseau de découverte du territoire de la communauté de communes dans son ensemble, et favorisant les liaisons avec les territoires limitrophes ou les itinéraires déjà existant sur son propre territoire.

La compétence communautaire concerne :

- l'ouverture, l'entretien à l'exception des zones goudronnées et, le balisage.

Liste des chemins adoptés d'intérêt communautaire

Felletin :

Chemin du Bouquet

Chemin de la Borie au Moulin d'Arfeuille

Chemin du Moulin d'Arfeuille à Arfeuille

Chemin du Château d'Arfeuille

Chemin du la Croix Blanche au Bas-Bouteix
Chemin des Fayes
Chemin du Liaport à Longueroux
Place Courtaud - Rue du Château
Place des arbres - Rue des fossés
Rue de la Tour - Rue du Marché
Rue Terrefume - Grande rue
Rue des tours de l'horloge
Rue Feydeau - Route de Crocq

St Frion

Chemin de Provenchère
Chemin rural de Provenchère
Chemin de la Croix Blanche au Bas-Bouteix
Chemin de la route D 93 au Bas Bouteix
Chemin de la route D 93 à Villedeau
Chemin de la route D 93 à la voie communale 102

St Quentin-la-Chabanne :

Chemin de Felletin à Fressanges
Chemin rural de Fressanges aux Rivailles
Chemin de la D23 à la D93
Chemin de Felletin à Vallière
Chemin du Mercurol

St Marc-à-Frongier :

Chemin de Felletin à Vallière
Chemin de Montourcis au Verminier
Chemin de Chambrouitière à l'Etang
Chemin des Maisonnetas
Chemin de Hussard vers Bichaud
Chemin piste du Bichaud
Chemin de Vitrac aux Joyaux
Chemin de Chameyroux vers Puy Tau
Chemin du Puy Taux

Vallière :

Chemin des Maisonnetas vers Montourcis
Chemin piste de Montourcis
Chemin de Montourcis au Verminier
Chemin de Montourcis vers Hussard
Chemin de la D59 vers le Bichaud

St Maixant :

Ancien chemin d'Aubusson à Chambon
Chemin de St Amand à Juchefaux

St Amand :

chemin de Saint Amand à Juchefaux
chemin dit de Las Sagnas
chemin du Courtioux à la Chaussade
chemin dit de Lafo
chemin du Montépioux à Lavaud
chemin de Lavaud au Courtioux
chemin du Pradaud au Courtioux
chemin du Pradaud sur la voie intercommunal 229

St Alpinien :

Chemin de Busserette
Chemin de Bel Air
Chemin de Chez Lajoine
Chemin de Planet

Chemin de l'Etang
Chemin des Bois de la Chaumette

St Avit de Tardes :

Route goudronnée de Buffeix sur 380 m

La Villetelle

- Chemin de Chamy à la Villetelle
- Chemin de Chamy à Murzeix
- Chemin de Murzeix aux Poux Bourreaux

2 – ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE :

La communauté de communes exercera les compétences suivantes, à l'exception de toutes actions relevant du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin, pour les communes adhérant au PNR :

2.1 Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire :

Création et aménagement de zones nouvelles d'activités qui intéressent, par leur nature, l'ensemble des communes.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la zone industrielle du Mont à Aubusson dans son périmètre actuel,
- la zone d'activités de La Sagne à Felletin dans son périmètre actuel,
- les zones nouvelles en continuité avec les zones existantes,
- les zones nouvelles supérieures à un hectare et desservies par une voie de gabarit suffisant.

L'intérêt communautaire concerne la création d'ateliers relais, le soutien à l'activité rurale de services, artisanale et commerciale.

Les zones pourront être de type éclaté. Elles se feront sur des terrains acquis par la Communauté, après concertation avec la commune d'implantation.

La création d'emplois sera un des éléments d'appréciation de la pertinence du projet présenté à la Communauté de Communes par le pétitionnaire.

2.2 Actions de développement économique d'intérêt communautaire

- **La promotion du territoire** ainsi que toutes tâches de communication et d'accueil
- **Les études et conseils concernant le développement économique du territoire** sur l'ensemble des activités économiques ou sur une filière spécifique (filiale textile par exemple) ; soit seule, soit en relation avec des partenaires extérieurs (universités, centres de recherche publics et privés).
- **Le maintien, la création ou la reprise, l'accompagnement, le développement, l'accueil et la promotion de l'artisanat, des commerces et des activités de services :**
 - par la mise en place de démarches collectives territorialisées (D.C.T.), dans le cadre du Pays Sud Creusois.
 - par la création et l'animation d'un Pôle Local d'Accueil
- L'implication dans une **démarche « agenda 21 »** soit pour elle-même, soit en appui aux communes membres.
- La communauté de communes est adhérente au **Syndicat Mixte pour la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé.**
- Le développement des initiatives prises par les communes en matière de Technologies, d'information et de communication (T.I.C)

2.3 Actions de développement touristique

AUBUSSON et FELLETIN ont, l'une et l'autre, un office de tourisme ; restent de la compétence de ces deux communes les missions qu'elles confient à leurs offices pour leur propre animation touristique, incluant l'information et l'accueil correspondant, et la mise en valeur de leur patrimoine matériel ou immatériel.

Toutes les autres activités des deux offices de tourisme ressortent de la compétence communautaire, à l'exception de celles qui concernent le PNR de Millevaches.

Les missions confiées à la Communauté de Communes, en matière de tourisme, incluent :

- **La promotion, l'information, l'accueil des groupes** ainsi que leur hébergement sur le territoire de la Communauté de Communes, la structuration de l'offre, la vente de produits touristiques.
- Des actions de même nature peuvent être menées par les communes appartenant aussi au Parc Naturel Régional de Millevaches.

3 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

La Communauté de Communes aura pour compétence, **dans le cadre de son Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat**, qui a démarré le 5 octobre 2005 et se poursuivra jusqu'au 4 octobre 2010, ou de toute autre opération de nature comparable (PRIG...):

- **L'amélioration ou la réhabilitation du parc immobilier tendant à améliorer l'offre de logements**, en particulier locatifs,
- **L'opération valorisation du patrimoine bâti, dans le cadre du Pays Sud Creusois** pour la totalité de sa durée,
- **La participation dans le cadre d'une convention avec la Fondation du patrimoine** au financement des initiatives publiques ou privées de restauration du bâti ancien,
- **La participation au financement des associations** opérant dans la valorisation, la préservation, la transmission des savoir-faire du patrimoine bâti ancien .

4 – CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

La communauté de communes prend en charge la partie du réseau de voirie communale classée d'intérêt communautaire (liste annexée).

Sont d'intérêt communautaire :

- Les liaisons intercommunales
- Les liaisons entre routes départementales
- Les dessertes d'activités majeures : économique ou touristique

La compétence concerne :

- La chaussée et son emprise, les aqueducs et traversées de routes
- La signalisation
- Les dispositifs de sécurité
- Les ouvrages d'arts
- Les dépendances – fossés –

La compétence ne comprend pas :

- Le fauchage et le débroussaillage ainsi que le balayage et le dégagement des voies encombrées par des obstacles
- Le traitement hivernal
- Les aménagements urbains

5 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés

Seuls les déchets ultimes pourront faire l'objet d'une mise en décharge à compter du 1^{er} juillet 2002. Sont considérés comme déchets ultimes « les déchets (...) qui ne sont plus susceptibles d'être traités et valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment ».

La Communauté de Communes a pour compétences :

- L'information, la sensibilisation du public à un comportement éco-responsable
- La collecte et le traitement des déchets des ménages
- La réhabilitation et la maintenance des décharges pendant 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2003 :
 - Site de la Chassagne à AUBUSSON
 - Site de la Gane à FELLETIN

Les déchets des ménages comprennent :

- Les ordures ménagères

Les déchets volumineux et encombrants

- Les déchets ménagers spéciaux
- Les déchets « verts » des ménages
- Les déblais et gravats produits par les ménages

La communauté de communes est adhérente au **Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers en Creuse**.

5.2 Assainissement Non Collectif : Création, gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif

6 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

Les missions confiées à la Communauté de Communes en matière culturelle, éducative et sportive concernent **les équipements, activités et événements qui sont de nature structurante**, c'est-à-dire qui doivent appartenir à l'une des 3 catégories suivantes :

- Rendre un service reconnu à l'ensemble des communes de la Communauté
- Contribuer de façon significative au rayonnement de la Communauté au-delà de ses limites
- Contribuer de façon significative à l'attraction qu'elle peut exercer sur des populations extérieures

Les missions ne relevant pas des catégories ci-dessus restent du ressort des communes.

La gestion, le fonctionnement et l'entretien des médiathèques pôles multimédia intercommunales d'Aubusson et de Felletin sont de compétence communautaire.

En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- **L'actuelle piscine intercommunale située à AUBUSSON. La construction de la future piscine intercommunale** est prise en charge par la Communauté de Communes. Dès sa mise en service, sa gestion et son fonctionnement seront de compétence communautaire.

- **Le Centre de tir de Margnat** . Il fera l'objet d'une convention d'utilisation avec l'association du Centre de Tir de Margnat (CTM) et la Fédération des chasseurs de la Creuse. Il en ira de même avec la Commune de Sainte-Feyre-la-Montagne si nécessaire.

Le site de Margnat, hors pas de tir, pourra faire l'objet de mise à disposition temporaire auprès de tiers.

Tout équipement ayant un caractère unique sur le territoire sur décision du Conseil Communautaire.

7 – ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

7.1 Mise en place et financement du fonctionnement du Relais d'Assistants Maternelles Itinérant, les actions d'aides à la parentalité, conjointement avec le Conseil Général de la Creuse, la MSA et la CAF, sur le territoire de la Communauté de Communes.

7.2 Les contrats éducatifs locaux entrent dans les compétences de la Communauté de Communes, pour ce qui concerne leur promotion, signature et accompagnement. Dans ce cadre, seule une action, tournée vers un public identifié (notamment femmes, enfants et adolescents...) et couvrant les besoins correspondant à la spécificité du territoire de la communauté sera de compétence communautaire.

7.3 Tous services proposés à la population de la Communauté de Communes.

Compétences de la communauté de communes du Plateau de Gentioux

I – Aménagement de l'espace :

- **Organisation de lignes de transports à la demande (TAD)** dans le cadre d'une convention de délégation de compétences des départements et/ou de la région. Sont d'intérêt communautaire les lignes de transport en direction des pôles d'activité et concernant au moins deux communes membres.

- **Réflexion et participation à l'élaboration de projets visant au maintien, au développement ou à la création de services au public et privés**. Sont d'intérêt communautaire les projets concernant la population d'au moins deux communes membres

- **Partenariat avec le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Millevaches** dans le cadre des compétences de la communauté de communes

- **Constitution de réserves foncières** pour l'exercice des compétences de la communauté de communes.

II – Développement économique :

- **Etude et/ou mise en œuvre d'équipements d'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales, de services, médicales ou paramédicales, agricoles.**

Sont d'intérêt communautaire :

- le dernier commerce de sa catégorie dans une commune en cas de défaillance de l'initiative privée
- les projets de plus de 30 000 € situés sur les communes dont la population est inférieure à 200 habitants DGF et les projets de plus de 50 000 € sur les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 habitants DGF. Les seuils financiers seront indexés sur l'indice de référence des loyers

Les équipements communaux existants à la date de la présente modification des statuts restent de la compétence des communes s'il n'existe pas de projet de développement dépassant les seuils fixés ci-dessus.

- **Aménagement de zones d'activité économique.**

Sont d'intérêt communautaire toute future zone d'activité économique. Les zones artisanales existantes restent de la compétence de la commune.

- **Equipements et aménagements touristiques.**

Participation aux études, maîtrise d'ouvrage, animation pédagogique concernant les sentiers d'interprétation, le petit patrimoine bâti et les sites naturels remarquables dans le cadre de conventions avec le Parc naturel régional dans le respect des compétences réciproques.

Sont d'intérêt communautaire les sites présentant un intérêt environnemental et participant à la mise en valeur du territoire de la communauté de communes.

- **Etude et mise en œuvre d'un dispositif visant à maintenir et développer le tissu économique du territoire :**

(promotion du territoire, recherche et accompagnement de porteurs de projets pour les reprises d'activités existantes et les activités nouvelles). Cette compétence entièrement d'intérêt communautaire peut s'exercer en partenariat avec d'autres structures.

III – Environnement :

- **Collecte et traitement des ordures ménagères**

- **Gestion de la déchetterie des Alluchats**

- **Aménagement de rivières :**

Sont d'intérêt communautaire la restauration ou l'entretien de berge sur les cours d'eau suivants :

- commune de Faux-la-Montagne : la Maulde, le Dorat, la Feuillade, la Vienne et la Chandouille
- commune de Gentioux-Pigerolles : la Maulde, la Chandouille, le Thaurion, le ruisseau de Cubaynes
- commune de La Villedieu : la Feuillade
- commune de Saint-Marc-à-Loubaud : le Thaurion, le ruisseau de Loubaud

- Commune de Saint-Yrieix-la-Montagne : le ruisseau de la Rocherolle, le ruisseau de Gane Peire, le ruisseau de la Valette, le ruisseau de la Crois Saint-Jacques, le ruisseau d'Aubepeyre, le Thaurion (pont de Chatain), le ruisseau des Rivières Petites, le ruisseau d'Arguinteix, le ruisseau de Pont Gros
- commune de La Nouaille : le ruisseau des Valettes, le Gourbillon, le Thaurion, la Banize.

- **Energies renouvelables** : Participation aux études et à la promotion des énergies renouvelables. Réflexion, réalisation d'études et d'actions pour la définition et la création d'une ou plusieurs Zones de Développement Eolien.

- **Protection et valorisation des espaces naturels** : réflexion, études, mise en œuvre d'équipements et/ou acquisitions foncières pour l'accueil d'activités d'intérêt environnemental concernant la protection, la valorisation des espaces naturels et de la biodiversité.

- **Assainissement non collectif** : gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) – diagnostic des nouvelles installations – contrôle des installations existantes. Cette compétence est transférée à la communauté de communes à compter du 1/1/2011.

IV – Politique du logement et du cadre de vie :

- Opérations d'acquisition, aménagement ou construction de logements.

Sont d'intérêt communautaire les nouvelles opérations à la date de la présente modification des statuts, les opérations en cours menées par la communauté de communes à cette même date.

Les logements communaux existants et les opérations en cours menées par les communes à la date de la présente modification des statuts restent de la compétence des communes.

- **Etude, construction, extension de foyers, logements**, destinés aux personnes âgées.

V – Action sociale :

- Action en faveur des enfants et adolescents :

- gestion du Centre de Loisirs Sans Hébergement de Gentioux
- mise en œuvre de Contrat Temps Libres, Contrat Enfance, Contrat Educatif Local (ou tout autre dispositif qui serait amené à les remplacer ou les compléter)

- **Action en faveur des femmes** : développement d'actions nouvelles en faveur des femmes visant à répondre aux problèmes spécifiques qu'elles rencontrent.

VI – Sport et culture :

- **Soutien aux actions ayant un rayonnement intercommunal menées par les associations.**

- **Participation au projet d'implantation d'une antenne de l'école de musique départementale.**

VII – Scolaire :

- Participation à l'organisation de sorties et voyages scolaires par les coopératives scolaires des communes membres.

VIII – Appui administratif et technique aux communes membres :

- Embauche de personnel ou acquisition de matériel pouvant être mis à disposition des communes dans le cadre de conventions en précisant les modalités.

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes Creuse Grand Sud sont exercées par le trésorier d'Aubusson.

Article 6 : Modalités de transfert des personnels et des biens

En application de l'article L.5211-41-3, L5211-19, L5214-26, L5211-25-1 du CGCT, l'ensemble du personnel employé par chaque organisme fusionné est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les biens appartenant aux communautés de communes fusionnées ou ceux antérieurement mis à leur disposition sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion.

Les biens appartenant aux communes de Gioux, Croze et Saint-Sulpice-les-Champs, intégrées au périmètre de la communauté de communes, et correspondant à l'exercice des compétences transférées sont mis à disposition de la communauté de communes issue de la fusion.

En conséquence du retrait de la commune d'Ars de la communauté de communes d'Aubusson-Felletin, et de la commune de Peyrelevade de la communauté de communes du Plateau de Gentioux, il appartiendra aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés de procéder à la répartition de l'actif et du passif dans les conditions prévues aux articles L5211-19, L5214-26 et L5211-25-1 du CGCT. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'EPCI et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition sera fixée par le représentant de l'Etat dans un délai de six mois suivant sa saisine par l'organe délibérant de l'EPCI ou de l'une des communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personnes morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclu par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 7 : Conséquences sur les syndicats

- En application de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes dont le périmètre est identique à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

- La communauté de communes est également substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

- La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

- En application de l'article L.5211-19, lorsqu'une commune se retire d'un établissement de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Régime fiscal

Le régime fiscal de la communauté de communes Creuse Grand Sud est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 9 : La communauté de communes Creuse Grand Sud reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

d'Aubusson, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, M. le Président de la Communauté de communes d'Aubusson-Felletin, M. le Président de la communauté de communes du Plateau de Gentioux, M. le Président de la communauté de communes CIATE du Pays Creuse Thaurion Gartempe et M. le Président de la communauté de communes des Sources de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2013

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2013354-06

Arrêté portant éligibilité de CC Creuse Grand Sud à la dotation d'intercommunalité majorée

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 20 Décembre 2013

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2013 -
portant éligibilité de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud
à la dotation d'intercommunalité majorée**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-23-1 et L.5211-29,

Vu les articles 1379-0 bis et 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI),

Vu la délibération par laquelle la communauté de communes du Plateau de Gentioux a opté, en date du 19 décembre 1992, pour la taxe professionnelle unique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-357.02 en date du 23 décembre 2009 portant éligibilité de la communauté de communes Aubusson-Felletin à la dotation d'intercommunalité,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013 portant création de la communauté de communes Creuse Grand Sud issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux,

Considérant que la communauté de communes Creuse Grand Sud remplit l'ensemble des conditions requises,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

A R R Ê T E

Article 1er : La communauté de communes Creuse Grand Sud est éligible à la dotation d'intercommunalité majorée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes Creuse Grand Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2013

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2013354-07

Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 2013-343-02 du 9.12.2013 relatif au syndicat mixte d'études d'aménagement et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 20 Décembre 2013

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

**Arrêté n° 2013-
rectificatif de l'arrêté n° 2013-343-02
du 9 décembre 2013 relatif au Syndicat mixte d'études, d'aménagement
et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse dit Syndicat des Trois Lacs**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-343-02 en date du 9 décembre 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat,

Vu la délibération en date du 11 décembre 2012 par laquelle le comité syndical s'est prononcé en faveur de la dissolution du Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse,

Vu la lettre de Monsieur le Président du Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse en date du 17 décembre 2013,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des rectifications d'erreurs matérielles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-343-02 en date du 9 décembre 2013 est rédigé comme suit :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse dit Syndicat des Trois Lacs à compter du 31 décembre 2013 minuit.

- L'article 2 de l'arrêté précité est rédigé comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2014, le syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse dit Syndicat des Trois Lacs ne percevra plus de recettes fiscales ou de dotations de l'Etat.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le Président du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque collectivité membre du syndicat.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2013

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2013365-01

Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes d'Auzances Bellegarde

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 31 Décembre 2013

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

A R R Ê T É n° 2013-
portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes d'Auzances-Bellegarde

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes d'Auzances-Bellegarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 portant sur le rattachement de la commune de Sermur à la communauté de communes d'Auzances-Bellegarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 portant sur la répartition du nombre de délégués au sein du conseil communautaire de la communauté de communes d'Auzances-Bellegarde ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes d'Auzances-Bellegarde ;

Considérant que l'accord des communes est exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 I ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

Article 1er : A compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014, le conseil communautaire de la communauté de communes d'Auzances-Bellegarde est composé ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Arfeuille-Châtain	1
Auzances	4
Bellegarde en Marche	2
Bosroger	1
Bussière-Nouvelle	1
Champagnat	2
Chard	1
Charron	1
Le Chatelard	1
La Chaussade	1
Le Compas	1

Donnez	2
Fontanières	2
Lioux les Monges	1
Lupersat	2
Mainsat	3
Les Mars	1
Mautes	1
Reterre	2
Rougnat	3
Saint-Domet	1
Saint-Silvain-Bellegarde	1
Sannat	2
La Serre-Bussière-Vieille	1
Sermur	1
Total	40

Article 2 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 3 : A compter de l'échéance visée à l'article 1^{er}, les statuts de la communauté de communes seront modifiés dans les conditions susvisées.

Article 4 : La Sous-Préfète d'Aubusson, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes d'Auzances-Bellegarde et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 31 décembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2013365-02

Arrêté portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Sud Creusois

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 31 Décembre 2013

A R R E T E N° 2013-

**portant sur la modification des statuts
du Syndicat Mixte du Pays du Sud Creusois**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 portant sur la création du Syndicat Mixte du Pays du Sud Creusois, constitué des Communautés de Communes d'Aubusson-Felletin, du Haut Pays Marchois, de Bourgneuf-Royère de Vassivière, de la CIATE, et des communes de Saint-Silvain-Bellegarde, Thauron et Lépinas ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 portant sur la modification des statuts;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Sud Creusois, suite à l'adhésion des communes de Thauron et Lépinas à la CIATE;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2008 portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Sud Creusois inhérent au retrait de la commune de Saint-Silvain-Bellegarde;

VU la délibération du 18 novembre 2013 par laquelle le conseil syndical propose la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Sud Creusois ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles :

- Les conseils communautaires de :

- la Communauté de Communes d'Aubusson-Felletin en date du 18 décembre 2013
- la Communauté de Communes de Bourgneuf-Royère de Vassivière en date du 18 décembre 2013
- la Communauté de Communes Creuse-Thaurion-Gartempe, CIATE, en date du 17 décembre 2013

ont approuvé, dans les conditions de majorité requises, les modifications des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Sud Creusois ;

VU les statuts modifiés annexés à chaque délibération ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'article 3 des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Sud Creusois est modifié comme suit :

Afin de mener à bien la préparation de la future convention territoriale du Syndicat Mixte du Pays Sud Creusois et considérant la volonté des partenaires financiers (Région et Département) de poursuivre le travail partenarial pour la période future, la durée de vie du Syndicat est prolongée pour une année supplémentaire, soit le 31 décembre 2014, cela afin de laisser pour la concertation des acteurs et mener à terme les programmes VPB et DCT en cours.

Article 2 : L'article 14 des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Sud Creusois est modifié comme suit :

Conformément à l'article 3 des présents statuts, la dissolution du Syndicat Mixte intervient à l'échéance du Contrat de Pays soit le 31 décembre 2014. La dissolution peut également intervenir dans les conditions prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L 5212-33 et L 5212-34).

Article 3 : Un exemplaire des délibérations sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances publiques de la Creuse, la Présidente du Syndicat Mixte du Pays du Sud Creusois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée aux présidents des communautés de communes.

Fait à Guéret, le 31 décembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2013352-04

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013157-08 du 6 juin 2013 portant composition et fonctionnement de la Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 18 Décembre 2013

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013157-08 du 6 juin 2013
portant composition et fonctionnement de la Commission départementale d'organisation
et de modernisation des services publics de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée et notamment, ses articles 28 et 29,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 modifié relatif à la Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013157-08 du 6 juin 2013 portant composition et fonctionnement de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics de la Creuse,

VU le courrier du 9 décembre 2013 de M. le Président du Conseil économique, social et environnemental du Limousin,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 5 « Représentants du Conseil économique, social et environnemental du Limousin » de l'arrêté préfectoral n° 2013157-08 du 6 juin 2013 susvisé est modifié comme suit :

Article 5 : Participeront en Creuse, aux travaux de la Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, des membres associés, ne disposant pas du droit de vote mais avec voix consultative, nommés pour une durée de trois ans renouvelables, au sein du Conseil économique, social et environnemental du Limousin et des organismes syndicaux du département :

<p style="text-align:center">- <u>Représentants du Conseil économique, social et environnemental du Limousin</u></p> <p style="text-align:center">- Titulaire</p> <p style="text-align:center">- M. Eric GUILLEMOT (CFDT)</p>		<p style="text-align:center">- Suppléant</p> <p style="text-align:center">- M. Philippe JANOT (CGT/FO)</p>
--	--	---

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Président du Conseil économique, social et environnemental du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 18 décembre 2013

Le Préfet

Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2013352-05

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012030-12 du 30 janvier 2012 modifié portant composition du Conseil départemental de l'Education Nationale

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 18 Décembre 2013

Arrêté n° 2013
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012030-12 du 30 janvier 2012 modifié
portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Education,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 instituant dans chaque département un Conseil de l'Education Nationale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012030-12 du 30 janvier 2012 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale,

VU les changements d'école de rattachement intervenus à la rentrée scolaire 2013-2014,

VU les changements intervenus au sein de l'association des délégués départementaux de l'Education Nationale,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1 - paragraphe 2b « Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat » de l'arrêté préfectoral n° 2012030-12 du 30 janvier 2012 modifié susvisé est modifié comme suit :

2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat

b) Fédération Syndicale Unitaire (FSU) (8 sièges)

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> - M. Fabrice COUEGNAS (SNUIPP) Villedéau 23500 ST FRION Professeur des écoles - Ecole primaire Magnat-l'Etrange - Mme Sandrine GORGEON (SNUIPP) La Roussille 23600 ST SILVAIN BAS LE ROC Professeur des écoles - Ecole maternelle Boussac - M. Alain FAVIERE (SNUIPP) 21, Chignaroche 23000 ANZEME Professeur des écoles - Ecole élémentaire Guéret (R. Cerclier) - M. Stéphane PICOUT (SNUIPP) 9, Cheuger 87160 ST SULPICE LES FEUILLES Professeur des écoles - Ecole élémentaire Tristan L'Hermite - La Souterraine 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Christophe RUBY (SNUIPP) Barneige 23300 LA SOUTERRAINE Professeur des écoles - Ecole élémentaire Tristan L'Hermite - La Souterraine - Mme Lucile GUILLEMIN (SNUIPP) Le Breuil 87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE Professeur des écoles - Ecole élémentaire - Azérables - M. Julien COLOMBEAU (SNUIPP) 36, Chemin de la Jérémie 23300 LA SOUTERRAINE Professeur des écoles - Ecole élémentaire Saint-Vaury - Mme Sophie CHAVANT (SNUEP - FSU) Le Puy 23500 SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE PLP - Lycée des métiers - Felletin

- | | |
|---|---|
| <p>- M. Trémeur DUVAL (SNES)
Ventenat
23230 TROIS FONDS
Professeur certifié - Collège Boussac</p> | <p>- Mme Annette CARTIER (SNES)
12, Villesservines
23000 SAINT LAURENT
Professeur agrégé - Collège M. Nadaud - Guéret</p> |
| <p>- M. Olivier LANDAN (SNES)
1, route de la Poste
23270 LADAPEYRE
Professeur certifié - Lycée Jean Favard - Guéret</p> | <p>- Mme Anne MOUCHONIERE
1, route de la Poste
23270 LADAPEYRE
Professeur certifié - Collège - Boussac</p> |
| <p>- M. Jérôme AYMARD (SNES)
26, avenue du Poitou
23000 GUERET
Professeur certifié - Collège - Aubusson</p> | <p>- M. Thibault DUPUY
1, rue des Vignes
23140 DOMEYROT
Professeur certifié - Collège - Boussac</p> |
| <p>- Mme Annette CHALIFOUR (SNEP)
Montmagner
87160 ARNAC LA POSTE
Professeur agrégé - Lycée - La Souterraine</p> | <p>- Mme Véronique MAGNANOU (SNICS)
2, rue du Château
23500 FELLETIN
Infirmière - Collège - Felletin</p> |

Article 2 : L'article 1 – paragraphe 5 « Un délégué départemental de l'Education Nationale siégeant à titre consultatif » de l'arrêté préfectoral n° 2012030-12 du 30 janvier 2012 modifié susvisé est modifié comme suit :

5) Un délégué départemental de l'Education nationale siégeant à titre consultatif

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléante</u>
<p>- Mme Michèle CHEDEMOIS Paulhac 23290 SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC</p>	<p>- Mme Jeanine CHAMPESME 85, rue de Champegaud 23000 GUERET</p>

Le reste demeure sans changement.

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme le Directeur académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 18 décembre 2013

Le Préfet

Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2013358-03

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint en charge de l'intérim de la DDFIP de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Creuse.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 24 Décembre 2013

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. David DESHAYES-SURCIN,
administrateur des finances publiques adjoint
en charge de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne en
matière de gestion des successions vacantes de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M. Christian CHOCQUET, Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 chargeant M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 4 janvier 2014.

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

Arrête :

Article 1. Délégation de signature est donnée à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint en charge de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Creuse.

Article 2. M. David DESHAYES-SURCIN peut, par arrêté pris au nom du Préfet de la Creuse, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.
Une copie de cet arrêté de subdélégation sera adressé au Préfet

Article 3. M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, et M. le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 décembre 2013
Le Préfet,
Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2013354-01

Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Crocq

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 20 Décembre 2013

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

Arrêté n°
portant extension du périmètre
du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
de la Région de CROCQ

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°1992 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'assainissement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2224-8 et L 5212-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1964, portant sur la constitution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CROCQ entre les communes de Crocq, Basville, Flayat, St Agnant Près Crocq, St Maurice Près Crocq, St Oradoux Près Crocq, St Pardoux d'Arnet, St Oradoux de Chirouze ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1965, autorisant l'adhésion de la commune de Malleret au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CROCQ ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1976, autorisant l'adhésion de la commune de Mérinchal au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CROCQ ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1967, autorisant l'adhésion de la commune de St Bard au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CROCQ ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1968, autorisant l'adhésion de la commune de La Mazière aux Bonshommes au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CROCQ ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1972, autorisant l'adhésion de la commune de La Villeneuve en Marche au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CROCQ ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1975, autorisant l'adhésion de la commune de St Merd la Breuille au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CROCQ ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 autorisant l'extension du périmètre et des compétences, et la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CROCQ ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 autorisant l'adhésion des communes de Croze, Poussanges, Clairavaux, Gioux et Beissat, ainsi que la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CROCQ ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2009 autorisant l'adhésion des communes de St Georges Nigremont et Pontcharraud ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Féniers du 21 janvier 2013 demandant l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CROCQ ;

-2-

VU la délibération du 5 juillet 2013 du comité du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CROCQ acceptant l'adhésion de la commune de Féniers ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes composant le syndicat ont accepté l'adhésion de la commune de Féniers dans les conditions de majorité fixées par l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de CROCQ :

- de la commune de Féniers.

Ce syndicat comprend les collectivités et établissements publics suivants :

- Basville, Crocq, Flayat, Féniers, La Mazière aux Bonshommes, La Villeneuve, Malleret, Mérinchal, Pontcharraud, St Agnant Près Crocq, St Bard, St Georges Nigremont, St Martial le Vieux, St Maurice Près Crocq, St Merd la Breuille, St Oradoux de Chirouze, St Oradoux Près Crocq, St Pardoux d'Arnet, La Courtine, Le Mas d'Artiges, Magnat l'Etrange, Croze, Poussanges, Clairavaux, Gioux, Beissat, St Georges Nigremont et Pontcharraud,
- la Communauté de Communes du Haut Pays Marchois représentant les communes de Basville, Crocq, Flayat, La Mazière aux Bonshommes, Mérinchal, Pontcharraud, St Agnant Près Crocq, St Bard, St Georges Nigremont, St Maurice Près Crocq, St Oradoux Près Crocq, St Pardoux d'Arnet, La Villeneuve.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations et des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Sous-Préfète d'Aubusson, le Trésorier-Payeur Général de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de CROCQ, le Président de la Communauté de Communes du Haut Pays Marchois, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 20 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Aurore LE BONNEC

Arrêté n°2013354-03

Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier de terrains appartenant à la commune de St Pardoux Morterolles Territoire communal de St Pardoux Morterolles

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 20 Décembre 2013

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

Arrêté n°
prononçant l'application du Régime Forestier
de terrains appartenant à la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES
Territoire communal de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES

Le Préfet de la Creuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pardoux-Mortierolles, en date du 26 novembre 2013 ;
- VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 12 décembre 2013 ;
- VU le relevé de propriété ;
- VU les plans des lieux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Saint-Pardoux-Mortierolles sises sur le territoire communal de Saint-Pardoux-Mortierolles, pour une surface de **113ha 40a 85ca** :

Territoire communal de Saint-Pardoux-Mortierolles

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
COMMUNE DE SAINT-PARDOUX- MORTEROLLES	AS	2	Puy de Buze	30 ha 67 a 80 ca
	AS	3	"	37 ha 49 a 40 ca
	AS	4	"	34 ha 79 a 45 ca
	AT	158	Buze	00 ha 36 a 70 ca
	AT	186	"	00 ha 36 a 85 ca
	AT	201	Le Puaula	00 ha 10 a 60 ca
	AT	202	"	00 ha 12 a 80 ca
	AT	203	"	00 ha 02 a 68 ca
	AT	206	"	00 ha 49 a 35 ca
	AT	208	"	00 ha 06 a 35 ca
	AT	209	"	00 ha 07 a 70 ca
	AT	210	"	01 ha 12 a 32 ca
	AT	220	"	05 ha 46 a 20 ca
	AT	222	"	00 ha 69 a 20 ca
	AT	223	"	00 ha 26 a 25 ca
	AT	249	"	01 ha 27 a 20 ca
	Total			

ARTICLE 2 :

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à AUBUSSON, le 20 décembre 2013

POUR LE PREFET et par délégation,
La Sous-Préfète,

Aurore LE BONNEC

Arrêté n°2013354-08

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Chénérailles

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 20 Décembre 2013

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux
Collectivités Locales et du
Contrôle de Légalité

Arrêté n°

**portant modification des statuts
de la Communauté de Communes de CHENERAILLES**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°1999-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'articles L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 fixant le périmètre de la Communauté de Communes de CHENERAILLES aux communes de : Chénérailles, Issoudun-Létrieix, Lavaveix-les-Mines, Le Chauchet, Peyrat-la-Nonière, Puy-Malsignat, Saint-Chabrais, Saint-Dizier-la-Tour, Saint-Médard-la-Rochette, Saint-Pardoux-les-Cardes ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de CHENERAILLES ;

VU les arrêtés préfectoraux des 14 septembre 2004 et 15 décembre 2004 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes de CHENERAILLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 portant éligibilité de la Communauté de Communes de CHENERAILLES à la dotation d'intercommunalité ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de CHENERAILLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2007 portant modifications statutaires et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes de CHENERAILLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de CHENERAILLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de CHENERAILLES ;

VU la délibération du 8 octobre 2013 par laquelle la Communauté de Communes de CHENERAILLES décide de modifier ses statuts ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent les modifications statutaires dans les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le chapitre 1 des statuts de la Communauté de Communes de CHENERAILLES intitulé « Aménagement de l'espace intercommunal » est modifié comme suit :

- Elaboration, contractualisation et gestion d'une politique de pays
- Aménagement et élargissement, à vocation agricole, de chemins ruraux d'intérêt intercommunal : sont d'intérêt communautaire les chemins empruntant au moins 2 communes dont la liste est annexée aux statuts
- Mise en place d'actions tendant à favoriser l'utilisation des NTCI (téléphonie mobile, communications électroniques). Dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire, étude et développement des communications à haut débit et très haut débit sur le territoire de la communauté de communes dans le respect de l'article L 1425-1 du CGCT
- Réflexion et concertation sur l'implantation des parcs éoliens et définition des zones de développement éolien.

ARTICLE 2 : Le chapitre 3 des statuts de la Communauté de Communes de CHENERAILLES intitulé « protection et mise en valeur de l'environnement » est modifié comme suit :

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés (collecte et traitement des ordures ménagères, opérations de tri sélectif)
- Actions générales en matière d'environnement (enlèvement des encombrants, organisation de collectes des plastiques agricoles et des pneus des particuliers en vue de leur élimination)
- Réflexion sur la mise en place d'une action globale sur l'aménagement des petits ruisseaux
- Assainissement non collectif comprenant les vérifications techniques de conception, implantation et de bon exécution des ouvrages ; les vérifications périodiques de bon fonctionnement des installations et de bon entretien des ouvrages ; l'entretien des équipements n'étant pas pris en charge par la communauté de communes. Mener des opérations aidées groupées de réhabilitation des installations à risque identifiées selon l'arrêté du 27 avril 2012 (dispositifs existants présentant un danger pour les personnes ou un risque environnemental avéré), comprenant l'animation pour la réalisation de ces opérations, l'ensemble devant s'inscrire dans un programme d'aides financières du type Agence de l'Eau ou autres.

ARTICLE 3 : Le chapitre 6 des statuts de la communauté de communes de CHENERAILLES intitulé « développement touristique, culturel et social » est modifié comme suit :

- Promotion du territoire et du patrimoine de la communauté de communes en complément des actions menées par les organismes chargés du développement touristique
- Impulsion et coordination de l'action touristique pour favoriser l'émergence de projets au niveau culturel, patrimonial ou sportif
- Itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire :
Sont déclarés d'intérêt communautaire : les itinéraires de randonnée caractérisés par un ou plusieurs des critères suivants :
 1. Economique
 2. Patrimonial
 3. Environnement ou paysager

Ces itinéraires de randonnée devront permettre, in fine, une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble.

La compétence communautaire s'exerce en :

- Fauchage et débroussaillage, excepté l'entretien des constructions implantées en bordure de ces chemins (fontaines, puits, lavoirs)
- Ouverture
- Promotion
- Balisage

Les futures modifications du listing des itinéraires de randonnées seront validées par le conseil communautaire.

Sont exclus de la compétence de la communauté de communes, les chemins inscrits au plan départemental (PDTR) même lorsque les itinéraires de randonnée intercommunaux empruntent ces circuits.

- Sanitaire et social :

Est déclaré d'intérêt communautaire la recherche des professionnels de santé à compter du 01/01/2006.

Acquisition, construction ou réhabilitation de maisons de santé, possibilité de contractualiser avec les professionnels de santé ou la(les) entité(s) regroupant les professionnels de santé locataire(s) de ces structures. Participation au réseau « Combraille réseau santé ».

Impulsion et coordination d'actions au niveau social notamment les services aux personnes.

Actions en faveur de la petite enfance : aide au démarrage de structures d'accueil de la petite enfance complémentaire à celle(s) de la commune siège de l'établissement ; sont exclues les activités périscolaires. Etude, réalisation et financement d'équipements petite enfance : micro-crèche ; maison d'assistantes maternelles ; relais assistantes maternelles.

La gestion de ces structures pourra être déléguée à une association.

ARTICLE 4 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la Communauté de Communes de Chénérailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera notifiée à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Rémi RECIO

Autre

Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : L'Administrateur général des finances publiques

Date de signature : 18 Décembre 2013

Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013247-22 du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière domaniale à M.Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la CREUSE.

Arrête :

Art. 1er : La délégation de signature qui est conférée à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des finances publiques de la CREUSE, par l'article 1er de l'arrêté n°2013247-22 du 4 septembre 2013 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. Gérard PERRIN sera exercée par M. Marc COCCHIO, inspecteur principal des finances publiques, responsable du pôle gestion publique.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Emmanuelle VIORNEY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par M. Florian LACOMBE, inspecteur des finances publiques.

Art. 3 : le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2014 et abroge l'arrêté du 17 octobre 2013.

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la CREUSE.

Fait à Guéret le 18 décembre 2013

Pour le Préfet

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la CREUSE,

Signé : Gérard PERRIN

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013247-22 DU 4 SEPTEMBRE 2013
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DOMANIALE À M. GÉRARD PERRIN,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CREUSE**

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la Creuse, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et d'une façon plus générale, tous les actes y compris les actes de procédure se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Autre

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 20 Décembre 2013

**DÉCISION DE DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE
TRANSMISSION AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ
PROPRE DE DIVERS ÉTATS ET INFORMATIONS NÉCESSAIRES AU VOTE DU PRODUIT FISCAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CREUSE,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CREUSE ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la CREUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013247-25 du 4 septembre 2013 portant délégation de signature en matière de transmission, aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre, de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal, à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à la transmission, aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre, de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Marc COCCHIO, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du Pôle Gestion publique ;
- Mme Emmanuelle VIORNEY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chef de la division Secteur Public local ;
- Mme Vanessa SOULIER, inspectrice des Finances publiques, chef du service Fiscalité directe locale.

Article 2 : le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2014 et abroge l'arrêté en date du 23 octobre 2013

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2013

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la CREUSE,

Signé : Gérard PERRIN.

Autre

Décision de délégation spéciale de signature en matière de transmission aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 20 Décembre 2013

**DÉCISION DE DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE
TRANSMISSION AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ
PROPRE DE DIVERS ÉTATS ET INFORMATIONS NÉCESSAIRES AU VOTE DU PRODUIT FISCAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CREUSE,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CREUSE ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la CREUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013247-25 du 4 septembre 2013 portant délégation de signature en matière de transmission, aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre, de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal, à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à la transmission, aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre, de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Marc COCCHIO, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du Pôle Gestion publique ;
- Mme Emmanuelle VIORNEY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chef de la division Secteur Public local ;
- Mme Vanessa SOULIER, inspectrice des Finances publiques, chef du service Fiscalité directe locale.

Article 2 : le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2014 et abroge l'arrêté en date du 23 octobre 2013

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2013

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la CREUSE,

Signé : Gérard PERRIN.

Autre

Arrêté modifiant le document d'objectifs du site Natura 2000 "Gorges de la Grande Creuse"

Numéro interne : NAT 2013-05

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 16 Décembre 2013

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° NAT-2011-10 en date du 7 juillet 2011
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Gorges de la Grande Creuse »
(Zone Spéciale de Conservation FR7401130)**

Le Préfet de la Creuse,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8 à R. 414-12-1 ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVN0820588A en date du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Gorges de la Grande Creuse » (zone spéciale de conservation FR7401130) ;

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 et notamment ses réunions en date du 3 novembre 2005, du 9 novembre 2006, du 14 décembre 2009 et du 1 février 2011 et la consultation écrite des membres du comité de pilotage de juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° NAT-2011-10 en date du 7 juillet 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Gorges de la Grande Creuse » (zone spéciale de conservation FR7401130) modifié par l'arrêté préfectoral n° NAT-2012-9 en date du 7 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter le document d'objectifs du site Natura 2000 « Gorges de la Grande Creuse » par de nouveaux cahiers des charges validés par le comité de pilotage du site dans le cadre de la consultation écrite de juin 2013 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les cahiers des charges intitulés « A 32301P – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage » et « A 32304 R – Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts » annexés au présent arrêté sont approuvés. Ces cahiers des charges complètent ainsi le document d'objectifs du site Natura 2000 « Gorges de la Grande Creuse » (zone spéciale de conservation FR7401130).

Article 2 – Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° NAT-2011-10 en date du 7 juillet 2011 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral n° NAT-2012-9 en date du 7 juin 2012 demeure sans changement.

Article 3 – M. le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire d'Anzême, M. le Maire de Champsanglard, M. le Maire de La Celle Dunoise, M. le Maire de Le Bourg d'Hem, M. le Maire de Saint Sulpice le Dunois et M. le Maire de Bussière Dunoise et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 16 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef de service

Roger OSTERMEYER

Autre

Arrêté portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Landes et zones humides autour du Lac de Vassivière »

Numéro interne : NAT 2013-06

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 16 Décembre 2013

**Arrêté modifiant l'arrêté n°NAT-2011-5 du 10 mars 2011
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000
« Landes et zones humides autour du Lac de Vassivière »
(Zone Spéciale de Conservation FR7401145)**

Le Préfet de la Creuse,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la Commission des Communautés Européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.414-1 et 2, et R.414-1 à 18 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Landes et zones humides autour du lac de Vassivière » (zone spéciale de conservation FR7401145) ;

VU l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-5 en date du 10 mars 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Landes et zones humides autour du Lac de Vassivière » (zone spéciale de conservation FR7401145) ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les paragraphes « Représentants des propriétaires et des usagers » et « Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes et personnalités scientifiques qualifiées » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-5 du 10 mars 2011 sont modifiés ainsi qu'il suit :

● Représentants des propriétaires et des usagers

- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- Le Président du Groupement de Développement Forestier Monts et Barrages ou son représentant ;
- Le Président du Groupement de Développement Forestier du Plateau de Millevaches ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat des Forestiers Privés du Limousin ou son représentant ;
- Le Président du Moto-club Peyratois ou son représentant ;
- Le Directeur du Groupe d'Exploitation Transport (GET) Cantal (RET) ou son représentant ;
- Le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique (GEH) Limoges ou son représentant ;

- Le Président de l'Agence de Développement et Réservation Touristiques de la Creuse ou son représentant ;
 - Le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Haute-Vienne ou son représentant ;
 - M. Jean NADAUD, propriétaire sur le site ;
 - La Maison du Tourisme de Vassivière.
- Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes et personnalités scientifiques qualifiées
- Le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
 - Le Président de la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ou son représentant ;
 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne ou son représentant ;
 - Le Président du Conservatoire des Espaces Naturels ou son représentant ;
 - Le Président du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin ou son représentant ;
 - Le Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif-Central ou son représentant ;
 - Le Président de la Société pour l'Étude et la Protection des Oiseaux du Limousin ou son représentant ;
 - Le Président du Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE) des Pays Creusois ou son représentant ;
 - Le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° NAT-2011-5 du 10 mars 2011 restent inchangés.

Article 3 – M. le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

GUERET, le 16 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental
des territoires,
Le Chef de service

Roger OSTERMEYER

Arrêté n°2013365-05

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011152-03 du 1er juin 2011 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 31 Décembre 2013

Arrêté n°2013365-04

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011152-03 du 1er juin 2011 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 31 Décembre 2013

Arrêté n°2013365-03

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011152-03 du 1er juin 2011 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 31 Décembre 2013

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011152-03 du 1^{er} juin 2011 fixant la liste des Mandataires
Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM), prévue à l'article L-471.2 du Code de
l'Action Sociale et des Familles (CASF)**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier l'article L.471-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011152-03 du 1^{er} juin 2011 modifié fixant la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM), prévue à l'article L-471.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la déclaration modificative du 14 mai 2013 de désignation de Madame Blandine Godefroy en qualité de préposé d'établissement par le directeur de l'EHPAD « les Signolles » d'Ajain ;

Vu les conventions de mise à disposition d'un MJPM préposé d'établissement passées entre l'EHPAD « Les Signolles » d'Ajain et les EHPAD de Gouzon, de Dun-le-Palestel, d'Evaux-les-Bains, de Boussac, d'Auzances, de Chatelus-Malvaleix, de Mainsat, de Saint-Etienne-de-Fursac et de Chambon-sur-Voueize ;

Vu la déclaration du 18 octobre 2013 du Centre Hospitalier de La Valette, commune de Saint Vaury de Madame Sandrine CHARVAIS en tant que préposé d'établissement et en particulier la copie du Certificat National de Compétence (CNC) de MJPM mention MJPM ;

Vu la non opposition de Monsieur le Procureur de la République et de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques à la déclaration de Madame Sandrine CHARVAIS en tant que préposé d'établissement ;

Vu la Convention de mise à disposition ponctuelle d'un MJPM préposé d'établissement passée entre le CH « La Valette » de Saint-Vaury et le CH de La Souterraine ;

Considérant le départ de Madame Valérie SALABERT ayant quitté ses fonctions le 15 mars 2013 ;

Considérant que Madame Sandrine CHARVAIS remplit les conditions prévues par l'article L.471-4 du CASF ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er. – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011152-03 du 1^{er} juin 2011 modifié susvisé est modifié comme suit :

Au titre du 3° la liste des personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF

Nom Prénom	Catégorie de mesures	Date de naissance	Adresse
Godefroy Blandine	Mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de sauvegarde de justice. Curatelle. Tutelle.	15/10/1969	EHPAD « les Signolles » 23320 Saint Vaury
Charvais Sandrine	Mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de sauvegarde de justice. Curatelle. Tutelle.	13/04/1980	CH « La Valette » 23320 Saint Vaury

Article 2. – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs.

Guéret, le 31 décembre 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO

Autre

Arrêté modifiant l'arrêté ARS 2012/614 du 22 octobre 2012 portant constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides soignants du centre hospitalier de Guéret

Numéro interne : 534

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 29 Octobre 2013

**ARRETE N° ARS 2013/534 du 29 octobre 2013
modifiant l'arrêté ARS n° 2012/614 du 22 octobre 2012
portant constitution du Conseil technique de
l'Institut de formation d'aides soignants de GUERET.**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

Vu la lettre de Madame la Directrice de l'Institut de formation d'aides soignants de Guéret,

Vu l'arrêté ARS n° 2012/614 du 22 octobre 2012,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2012/614 du 22 octobre 2012 est modifié.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres du Conseil technique de l'Institut de formation d'aides soignants de Guéret :

Membres de droit :

- Patrice DUBREIL représentant le directeur général de l'Agence régionale de santé, Président,
- Geneviève WIDMANN, directrice de l'Institut de formation d'aides soignants (titulaire)
- Norbert VIDAL, directeur du Centre Hospitalier de Guéret (titulaire)
- Isabel BURBAUD, Centre Hospitalier de Guéret (suppléante)
- Véronique PERROT, conseillère pédagogique régionale en soins infirmiers de l'ARS Limousin,
- Ghislaine BEL GOFFART, représentant le directeur coordonateur général des soins du Centre Hospitalier de Guéret (titulaire)
- Laurence GOMICHOIN, infirmière formateur permanent de l'institut de formation d'aides soignants de Guéret (titulaire)
- Sylvie MOREAU, infirmière formateur permanent de l'institut de formation d'aides soignants de Guéret (suppléante)
- Valérie GOUNY, aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage (titulaire)
- Fabienne LADEGAILLERIE, aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage (suppléante)
- Chantal MORE, élève aide-soignante (titulaire),
- Isabelle LANGOT, élève aide-soignante (suppléante),
- Audrey FLOUR, élève aide-soignante (titulaire),
- Maxime PAYET, élève aide-soignant (suppléant).

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres du Conseil technique est de trois années à l'exception des représentants des élèves qui sont élus pour une durée de un an.

ARTICLE 4 - Tout recours contre le présent arrêté devra être formulé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges le 29 octobre 2013

Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque,

SIGNE

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2012-626 du 29 octobre 2012 portant constitution du Conseil pédagogique de l'Institut de Formation en soins infirmiers, promotion 2013/2014 du centre hospitalier de Guéret

Numéro interne : 529

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 24 Octobre 2013

ARRETE N° ARS 2013-529 du 24 octobre 2013
Modifiant l'arrêté n° ARS 2012-626 du 29 octobre 2012
portant constitution du Conseil pédagogique de
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de GUERET
promotion 2013/2014.

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

Vu l'avis de la commission interprofessionnelle du Conseil supérieur des professions paramédicales,

Vu la lettre de Mme la directrice de l'IFSI de Guéret du 8 octobre 2013,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS 2012-626 du 29 octobre 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres du Conseil pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers de GUERET :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président :
 - o M. Patrice DUBREIL, délégué territorial ARS Creuse, titulaire,
 - o M. Roger BEAUCHET, responsable pole Qualité et Professionnels de santé : suppléant,
- Le Directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers :
 - o Mme Geneviève WIDMANN
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut :
 - o M. Norbert VIDAL, directeur : titulaire
 - o Mme Isabel BURBAUD : suppléante.
- La conseillère pédagogique régionale en soins infirmiers de l'ARS du Limousin :
 - o Mme Véronique PERROT,
- Le directeur des soins, coordonnateur général du Centre Hospitalier de GUERET :
 - o Mme Ghislaine BEL GOFFARD
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - o Mme Christelle SCHMITTLING, infirmière responsable des soins à la clinique du Manoir en Benny à Pouligny Notre Dame : titulaire
 - o Mme Vivette LE HELLAYE, infirmière coordinatrice au SSIAD Aubusson.
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :
 - o M. Marcel GUEYE : titulaire
- le président du Conseil régional ou son représentant.

Membres élus

- Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs à raison de deux par promotion :

<i>Titulaires</i>		<i>Suppléants</i>
1^{ère} ANNEE		

Julie RENOUEVEL	Sophie SMIGIEL
Aurore DIALLO	Xavier PINGAUD
2^{ème} ANNEE	
Jean-Luc BLAIX	Perrine TINTIGNAC
Julien MARTINS	Hervé ABEGG
3^{ème} ANNEE	
Julie PRABONNAUD	Frédéric ROY
Nadia PLANTE	Magali GIVERNAUD

- Représentants des enseignants élus par leurs pairs : 3 enseignants permanents de l'Institut :
 - M. Jean-Marc BIENVENU : titulaire
 - Mme Béatrice FOUGERARD : titulaire
 - Mme Mireille FAYARD : titulaire
 - Mme Lucie GARCIA : suppléante
 - Mme Nelly DIXNEUF : suppléante
 - Mme Alexandra VEQUAUD : suppléante
- Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :
 - La première cadre de santé infirmier dans un établissement de santé public:
 - o Mme Isabelle ROGASIK, cadre de santé au centre hospitalier de St-Vaury : titulaire
 - o Mme Céline VALERIAUD, cadre de santé au centre hospitalier de St-Vaury : suppléante
 - La seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :
 - o Mme Fabienne GRAVERON, cadre de santé au centre médicale Ste-Feyre : titulaire
 - o Mme Catherine PERRIN, infirmière coordinatrice au SSIAD Le Grand Bourg : suppléante
- Un médecin
 - Mme Dominique DEVESA-MANSOUR, centre hospitalier de Guéret : titulaire
 - M. Michel KAPPELLA, centre hospitalier de Guéret : suppléant

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres du Conseil pédagogique est de trois années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

ARTICLE 4 - Tout recours contre le présent arrêté devra être formulé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges le 24 octobre 2013

**Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Offre de soins
et de la gestion du risque**

SIGNE

Nicolas PORTOLAN

Autre

Avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social champ de compétence exclusif ARS du Limousin IME en accueil de jour

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 17 Décembre 2013

**AVIS DE LA COMMISSION
DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL
CHAMP DE COMPETENCE EXCLUSIF ARS DU LIMOUSIN
IME EN ACCUEIL DE JOUR
DU MARDI 17 DECEMBRE 2013**

Appel à projet du 6 mai 2013 relatif à la création de 10 places d'Institut Médico-Educatif (IME) en accueil de jour pour enfants ou adolescents polyhandicapés implanté en Creuse

Cadre de mise en œuvre :

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) du Limousin. Il a pour objectif de proposer un complément d'accompagnement à la prise en charge existante. Il doit également apporter une réponse de proximité aux familles. Il permet de répondre aux besoins non satisfaits sur la Creuse pour cette population spécifique. Enfin, il contribue à diversifier l'offre par le développement de structures d'accompagnement en milieu ordinaire.

Classement de la commission de sélection d'appel à projet :

- 1) APAJH 23
- 2) ALEFPA
- 3) Fondation Jacques CHIRAC

Conformément à l'article R. 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets ci-dessus par ordre de classement vaut avis de la commission. Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

Ce classement sera publié aux recueils des actes administratifs des trois préfectures de la région et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

Limoges, le 17 décembre 2013

Le Président de la commission,

SIGNE

Nicolas PORTOLAN

Arrêté n°2013350-02

Arrêté prononçant la distraction application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Dun-le-Palestel et sis sur la commune de Dun-le-Palestel

Administration :

Hors Département

Office National des Forêts Auvergne - Limousin

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 16 Décembre 2013

Arrêté n°
prononçant la distraction/application du régime Forestier
à des terrains appartenant à la commune de DUN-LE-PALESTEL
sis sur la commune de DUN-LE-PALESTEL

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dun-le-Palestel en date du 28 novembre 2013,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 3 décembre 2013,
VU le relevé de propriété,
VU les plans des lieux,
SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Sont distraites du régime forestier, les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Dun-le-Palestel sises sur la commune de Dun-le-Palestel, pour une surface de **13ha 29a 45ca**.

Territoire communal de Dun-le-Palestel

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Contenance
Commune de Dun-le-Palestel	A	53p	La Tuilerie	3ha 22a 40ca
	A	54	La Tuilerie	1ha 03a 68ca
	A	55	La Tuilerie	0ha 99a 27ca
	A	56	La Tuilerie	1ha 05a 56ca
	A	58	La Tuilerie	3ha 33a 80ca
	A	59	La Tuilerie	1ha 02a 72ca
	A	60	La Tuilerie	0ha 53a 22ca
	A	61	La Tuilerie	1ha 46a 73ca
	A	62	La Tuilerie	0ha 62a 07ca
			Total	13ha 29a 45ca

ARTICLE 2 :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Dun-le-Palestel sises sur la commune de Dun-le-Palestel, pour une surface de **15ha 40a 77ca**.

Territoire communal de Dun-le-Palestel

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Contenance
Commune de Dun-le-Palestel	AA	80	La Tuilerie	3ha 67a 62ca
	AA	81	La Tuilerie	3ha 06a 66ca
	AA	82	La Tuilerie	0ha 54a 84ca
	AA	83	La Tuilerie	3ha 08a 39ca
	AA	84	La Tuilerie	2ha 61a 93ca
	AA	88	La Tuilerie	0ha 46a 06ca
	AA	89	La Tuilerie	0ha 95a 62ca
	AA	90	La Tuilerie	0ha 79a 32ca
	AA	91	La Tuilerie	0ha 16a 62ca
	AA	92	La Tuilerie	0ha 03a 71ca
				Total

ARTICLE 3 :

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de DUN-LE-PALESTEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de DUN-LE-PALESTEL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 16 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO